

# Démocratie

*et droits de l'homme*



## LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX AUX ÉTATS-UNIS

S E P T E M B R E 1 9 9 9

VOLUME 4 NUMÉRO 2

# Le fonctionnement des tribunaux aux Etats-Unis : Introduction

LA SÉPARATION de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, ainsi que les mécanismes de « freins et contrepoids » qui visent à éviter la prédominance de l'un de ces pouvoirs, figurent au nombre des principes les plus chers de la démocratie américaine. Non seulement ils garantissent à l'appareil judiciaire son indépendance, mais ils lui confèrent aussi l'assurance d'un pouvoir considérable. Cette notion, qui remonte à la Grèce antique, a été reprise pendant les temps modernes par le philosophe britannique John Locke et par l'écrivain français Montesquieu.

Mais ce furent les pères fondateurs des Etats-Unis et auteurs de la Constitution, James Madison en particulier, qui donnèrent corps à ces idées à travers la nouvelle forme républicaine de gouvernement qu'ils instituèrent une fois l'indépendance acquise. L'indépendance du pouvoir judiciaire est codifiée dans l'article III de la Constitution et reprise dans la Déclaration des droits, c'est-à-dire dans les dix premiers amendements adoptés ultérieurement.

Le présent numéro de la revue électronique n'est pas précisément consacré à l'indépendance du pouvoir judiciaire non plus qu'au rôle de ce dernier dans le système de gouvernement des Etats-Unis. Il se veut plutôt un guide qui présente les aspects pratiques du fonction-

nement des tribunaux ; ainsi décrit-il les intervenants du système judiciaire, sa structure, ses fonctions et les préceptes éthiques qui le soutiennent. Il importe cependant de comprendre que les tribunaux existent dans un cadre constitutionnel global qui garantit leur indépendance.

Par exemple, le président des Etats-Unis nomme les juges fédéraux mais il ne peut pas les limoger. C'est là une fonction qui est l'apanage du Congrès, encore que celui-ci ne l'ait que rarement exercée. Pour leur part, les juges ont le pouvoir d'annuler des mesures prises par le président ou les parlementaires s'ils les considèrent comme contraires à la Constitution. C'est une caractéristique du système américain qui ne manque pas d'étonner les observateurs étrangers. Mais la révision judiciaire ne revêt pas un caractère absolu car les lois peuvent être réécrites et la Constitution amendée, si besoin est.

Les rouages du système des tribunaux américains sont décrits dans un article rédigé par Mme Toni Fine, directrice associée du « Global Law School Program » qui s'insère dans la faculté de droit de l'université de New York. Elle y discute la distinction entre les tribunaux fédéraux et ceux des Etats, le rôle des tribunaux administratifs et la procédure d'appel, d'une très grande importance, qui peut s'échelonner

sur un certain nombre de niveaux, voire aboutir à la Cour suprême, laquelle tranche de manière définitive les questions judiciaires et constitutionnelles.

Aux Etats-Unis, la justice repose essentiellement sur une procédure accusatoire (et non inquisitoire). On considère en effet que la vérité sera d'autant plus susceptible de triompher que les deux parties, à savoir la défense et le ministère public, seront en mesure d'exposer avec une vigoureuse passion leur version des faits à un jury, dans le respect des règles impartiales en matière de preuve et en présence d'un juge désintéressé. Le rôle de chacune d'elle, clairement défini et distinct, est examiné à travers une série d'entretiens que deux membres de l'équipe de rédaction, Stuart Gorin et Bruce Carey, ont eus avec un représentant du ministère public, un avocat commis d'office, un avocat du secteur privé et un juge.

Aux Etats-Unis, il existe deux catégories très distinctes de procès: l'une relève de la procédure civile et l'autre de la procédure pénale. Les règles applicables, les responsabilités du tribunal et les droits des personnes jugées diffèrent considérablement dans l'un et l'autre cas. Maître Osborne Ayscue, avocat qui plaide à l'audience en matière civile et président en exercice de l'« American College of Trial Lawyers », explore ces différences dans le portrait qu'il brosse d'un procès au civil et d'un autre au pénal. Il étaye ses affirmations par des exemples tirés d'affaires hautement médiatisées et certainement connues à l'étranger.

Une composante fondamentale du pouvoir judiciaire des Etats-Unis a trait à la notion de droit coutumier ou jurisprudentiel (écrit et non écrit), par opposition au système juridique romano-germanique, lequel se compose essen-

tiellement de codes écrits. M. Peter Messitte, juge fédéral de première instance dans le Maryland, retrace les origines et l'évolution du droit coutumier dont a hérité le premier gouvernement américain après avoir rompu les liens avec la Grande-Bretagne.

Aucun système de tribunaux ne peut fonctionner de manière juste et efficace s'il ne contient pas des garanties intrinsèques propres à assurer, dans toute la mesure du possible, le respect des normes éthiques les plus élevées auxquelles sont tenus les juges, les avocats et les autres intervenants. Leur impartialité, leur professionnalisme et leur intégrité revêtent un caractère absolument essentiel à la confiance et au soutien du public. Dans une téléconférence à laquelle participaient des juges de Slovaquie, un juge de la Cour suprême des Etats-Unis, M. Anthony Kennedy, examine la question de l'établissement et du maintien d'un code de déontologie à même de garantir la neutralité de la primauté du droit.

Dès les premiers jours de la République, les tribunaux des Etats-Unis ont eu pour mission non seulement de poursuivre les délits et les crimes, mais aussi d'affirmer les droits incarnés dans la Constitution. Dans un article consacré à l'affaire « Brown v. Board of Education », un membre de l'équipe rédactionnelle, David Pitts, retrace la genèse de l'un des arrêts les plus importants des annales du droit constitutionnel aux Etats-Unis. Il explique comment un petit groupe de citoyens ont saisi les tribunaux pour obtenir l'abrogation d'une loi d'un Etat fédéré qu'ils considéraient comme injuste. Leur combat s'est soldé par un arrêt de la Cour suprême révoquant cette loi, ce qui a contribué ultérieurement à la suppression de textes analogues dans vingt-quatre autres Etats.

# Démocratie *et droits de l'homme*

Septembre 1999

6

## LE SYSTÈME JUDICIAIRE AMÉRICAIN

Mme Toni Fine, directrice associée du Global Law School Program à la faculté de droit de l'université de New York, explique comment est structuré le système judiciaire américain.

13

## LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Les rédacteurs de l'USIS Stuart Gorin et Bruce Carey interrogent un substitut du procureur fédéral, un défenseur public, un avocat et un juge au sujet de leurs rôles respectifs dans la procédure judiciaire.

20

## DISTINCTIONS ESSENTIELLES DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE DES ETATS-UNIS

Maître Osborne Ayscue, président de l'American College of Trial Lawyers, explique les deux types de procès – civil et pénal – et leurs distinctions, essentielles pour comprendre le régime judiciaire américain.

27

## EXAMEN COMPARATIF DU DROIT COUTUMIER ET DU SYSTÈME JURIDIQUE ROMANO-GERMANIQUE

Sur un pied d'égalité avec l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire fonctionne indépendamment de ces derniers, de manière impartiale et sans se laisser influencer par l'air du temps. M. Peter Messitte, juge fédéral de première instance du Maryland, compare le droit coutumier et le système romano-germanique sur le plan de leurs origines et de leur fonctionnement actuel.

34

## LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT

A l'occasion d'une téléconférence à laquelle assistaient des juges slovènes, M. Anthony Kennedy, membre de la Cour suprême des Etats-Unis, explique comment le pouvoir judiciaire doit garantir la neutralité de la primauté du droit.

---

42

BROWN CONTRE BOARD OF EDUCATION OF TOPEKA : L'ARRÊT DE LA  
COUR SUPRÊME QUI A TRANSFORMÉ LA NATION

Le rédacteur de l'USIS David Pitts reprend l'évolution de l'une des décisions juridiques les plus importantes  
de l'histoire des Etats-Unis et qui a transformé la nation tout entière.

52

BIBLIOGRAPHIE (EN ANGLAIS)

Documents écrits et audiovisuels sur les tribunaux et l'appareil judiciaire des Etats-Unis.

56

SITES D'INTERNET (EN ANGLAIS)

Sites d'Internet relatifs aux tribunaux et au système judiciaire aux Etats-Unis.

Note: les opinions exprimées dans les sites d'Internet présentés ici ne reflètent pas nécessairement  
les vues du gouvernement des Etats-Unis.

---

ELECTRONIC JOURNALS OF THE U. S. INFORMATION AGENCY  
ISSUES OF DEMOCRACY  
BUREAU OF INFORMATION • U. S. INFORMATION AGENCY • ejdemos@usia.gov  
SEPTEMBRE 1999

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION	Judith Siegel	RÉDACTEURS	Estelle Baird	TRADUCTION	Services linguistiques de l'USIS
RÉDACTEUR EN CHEF	Anthony Sariti		Bruce Carey	CONSEIL DE RÉDACTION	Howard Cincotta
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE	Deborah M.S. Brown		Mona Esquetini		Judith Siegel
RÉDACTEUR ASSOCIÉ	Wayne Hall		Stuart Gorin		Leonardo Williams
VERSION INTERNET	Deborah Brown		Charla Hatton	MAQUETTE	
			John Jasik	DE LA VERSION FRANÇAISE	ARS, Paris
			David Pitts		
		DOCUMENTATION	Carol Norton		
			Barbara Sanders		
		DIRECTRICE ARTISTIQUE	Diane Woolverton		
		CONCEPTION GRAPHIQUE	Sylvia Scott		
		ASSISTANTE ARTISTIQUE	Chloe Ellis		

Les revues électroniques diffusées à intervalle de trois semaines par l'USIA dans le monde entier examinent les principales questions d'actualité intéressant la communauté internationale. Dans cinq numéros distincts – Perspectives économiques, Dossiers mondiaux, Démocratie et droits de l'homme, Les Objectifs de politique étrangère des Etats-Unis et La Société américaine – elles présentent des articles de fond, des analyses, des commentaires et des renseignements de base sur un thème donné. Toutes les revues sont traduites en français et en espagnol; certaines d'entre elles sont traduites également en arabe, en portugais et en russe. Les opinions qui sont exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue du gouvernement des Etats-Unis. Veuillez noter que l'USIA n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites Internet indiqués en hyperlien. Le contenu des revues peut être librement reproduit en dehors des Etats-Unis, sauf indication contraire. Les numéros les plus récents ainsi que les archives sont disponibles sur Internet à la page d'accueil des revues du Service d'information des Etats-Unis (USIS), à l'adresse suivante: <http://www.usia.gov/journals/journals.htm>. On peut les consulter sous divers formats électroniques. Veuillez adresser toute correspondance soit à votre centre local de l'USIS, soit à la rédaction: Editor: *Issues of Democracy Democracy and Human Rights* – I/TDHR U.S. Information Agency, 301 4th Street, SW Washington, DC 20547, Etats-Unis d'Amérique. Adresse courrier électronique: [ejdemos@usia.gov](mailto:ejdemos@usia.gov)

## Le système judiciaire américain

Toni Fine

La Constitution des Etats-Unis établit un régime de fédéralisme en vertu duquel une autorité limitée est attribuée au gouvernement fédéral tandis que tous les autres pouvoirs sont réservés aux Etats.

Ce modèle de partage des pouvoirs définit les rapports entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux d'Etat.

Dans cet aperçu des divers niveaux de l'appareil judiciaire américain,

Mme Toni Fine, directrice associée du «Global Law School Program» à la faculté de droit de l'université de New York, explique comment est structuré ce système judiciaire.

IL N'EST PAS tout à fait correct de parler d'un seul et unique appareil judiciaire aux Etats-Unis, étant donné que le pouvoir judiciaire américain se compose en réalité d'une multitude de systèmes autonomes. Il existe un appareil fédéral, qui est un système intégré divisé en un grand nombre d'unités géographiques et structuré hiérarchiquement à de multiples niveaux ; mais chaque Etat possède, lui aussi, sa propre organisation judiciaire, dotée d'un réseau de tribunaux locaux. En vertu de ce système dualiste de tribunaux fédéraux et de tribunaux d'Etat, la Cour suprême des Etats-Unis est l'arbitre en dernier ressort de la loi fédérale, tandis que la cour la plus élevée de chaque Etat (qui est généralement appelée cour suprême également) a le pouvoir d'interpréter sans recours les questions de droit de l'Etat. En cas de conflit entre une loi d'un Etat et la Constitution ou des lois fédérales, les tribunaux fédéraux ont le pouvoir de déterminer si la loi de l'Etat viole la loi fédérale.



Toni Fine

Le fonctionnement de ces systèmes est compliqué par le fait qu'il existe de multiples sources de droit et que les tribunaux d'un système se voient souvent demander d'interpréter le droit d'autres juridictions. De plus, plusieurs tribunaux ont parfois compétence pour juger une affaire particulière.

Le système judiciaire fédéral et les systèmes judiciaires individuels des Etats sont structurés comme des pyramides. A la base de ces pyramides on trouve les tribunaux d'instance, à la fois dans le système fédéral et dans les appareils d'Etat, devant lesquels des témoins sont convoqués, divers arguments sont présentés et un jury et, parfois, un juge doivent décider des questions de fait sur la base du droit.

Au sommet de chaque pyramide se trouve une « instance de dernier ressort » (au niveau fédéral, la Cour suprême des Etats-Unis; au niveau de chaque Etat, la cour suprême de l'Etat) qui a le pouvoir d'interpréter le droit de cette juridiction. Il existe également un niveau

intermédiaire – une cour d'appel – dans la plupart des Etats comme dans le système fédéral.

La plupart des tribunaux au niveau de l'Etat comme au niveau fédéral sont des « tribunaux ayant compétence universelle », ce qui signifie qu'ils ont le pouvoir de juger des affaires de nombreux types différents. Il n'existe pas de tribunaux constitutionnels spécialisés aux Etats-Unis – n'importe que tribunal a le droit de déclarer qu'une loi ou une action du pouvoir exécutif est inconstitutionnelle, sous réserve d'examen ultérieur par une cour de niveau supérieur.

### Les tribunaux fédéraux

Les tribunaux fédéraux traditionnels sont également connus sous le nom de « tribunaux de l'Article III » parce qu'ils ont le pouvoir de révision judiciaire et certaines protections en vertu de l'Article III de la Constitution des Etats-Unis. Ces tribunaux ont une structure hiérarchique à trois niveaux et ont des limites géographiques de compétence. Les « U.S. District Courts » (tribunaux fédéraux de district ou de circonscription judiciaire) sont des tribunaux de première instance. Comme leur nom l'indique, les « U.S. Courts of Appeals » sont des cours fédérales d'appel au niveau immédiatement supérieur. Enfin, la Cour suprême des Etats-Unis est la juridiction de dernier ressort. Le pouvoir de révision de la Cour suprême est discrétionnaire dans une large mesure, et cette juridiction ne statue que sur un faible pourcentage des affaires qui sont portées à son attention.

Les tribunaux fédéraux de district sont des tribunaux d'instance ayant compétence universelle, ce qui signifie qu'ils jugent des

affaires civiles et pénales très variées. Il y a 94 districts judiciaires fédéraux aux Etats-Unis, et chaque Etat a au moins un tribunal de district. Les Etats les plus grands et les plus peuplés ont plusieurs districts, mais aucun district ne recouvre plusieurs Etats. Le nombre des magistrats dépend de la taille et de la population du district – et, par conséquent, du nombre de dossiers. Bien que chaque district ait plusieurs juges, un seul magistrat est présent lors de chaque audience.

La Cour d'appel fédérale est le tribunal de niveau intermédiaire. Les cours d'appel sont considérées comme l'élément peut-être le plus important du système judiciaire fédéral étant donné que la plupart des affaires sont réglées définitivement à ce niveau. La partie qui a perdu un procès devant un tribunal fédéral de district peut interjeter appel si elle estime que le juge a commis une erreur de droit. Un appel est jugé irrecevable s'il a pour but de corriger une erreur de fait perçue, sauf si une erreur manifeste de droit a été commise. Ainsi, par exemple, une partie perdante peut plaider que le juge de première instance a fait une erreur en admettant un certain document comme preuve ; mais elle ne peut pas prétendre que le juge ou le jury est parvenu à une conclusion erronée sur la base de ce document seulement.

Les cours d'appel des Etats-Unis sont divisées géographiquement en 12 « circuits », ou juridictions – 11 circuits couvrant chacun au moins trois Etats, plus la Cour d'appel pour le District de Colombie (Washington), qui a également compétence sur les dossiers concernant le gouvernement fédéral. Chaque circuit coiffe les tribunaux de district situés sur son territoire.

Le nombre des magistrats de chaque cir-

cuit varie considérablement. Il est déterminé par la population et par la taille de la circonscription. Trois magistrats siègent lors de chaque audience, et des combinaisons différentes de magistrats sont formées pour chaque audience.

Les cours d'appel fédérales peuvent juger des affaires sur la base des pourvois écrits soumis par les parties, ou elles peuvent ordonner une plaidoirie orale. Une décision s'appuie sur une opinion écrite par l'un des magistrats et communiquée aux deux autres magistrats. La conclusion de la Cour doit aussi être signée par deux des trois magistrats. L'un quelconque des magistrats peut rédiger une opinion différente selon laquelle il est d'accord avec la conclusion de la majorité, mais pour des raisons différentes ou additionnelles (« Concurring opinion »). Un magistrat qui n'est pas d'accord avec la conclusion de la Cour peut également écrire une opinion contraire en expliquant pourquoi il est arrivé à une conclusion différente – il s'agit de l'avis de la minorité (« Dissenting opinion »). Bien que ces deux types d'opinions n'aient pas d'effet juridique direct, elles ont parfois une influence considérable sur les décisions futures de la Cour.

Après l'annonce de la décision des trois magistrats, les parties en litige ont plusieurs possibilités : elles peuvent demander aux trois magistrats qui ont rendu leur décision de revenir sur cette décision ; elles peuvent demander une nouvelle audience en présence de tous les magistrats du circuit concerné ; ou elles peuvent demander l'intervention de la Cour suprême des Etats-Unis en déposant une requête de soumission du dossier par la Cour d'appel pour cause de désaccord sur les opinions afin de permettre son examen par la Cour

suprême (« writ of certiorari »). Mais chacune de ces mesures est discrétionnaire et est rarement accordée.

La Cour suprême des Etats-Unis est au sommet de l'appareil judiciaire fédéral. Elle se compose de neuf magistrats qui entendent et jugent les affaires en dernier ressort. Comme dans le cas des cours d'appel, les magistrats peuvent s'associer à l'opinion de la majorité, rédiger une opinion différente ou contraire, ou s'associer à une telle opinion rédigée par un de leurs collègues.

La compétence générale de la Cour suprême est largement discrétionnaire en raison du pouvoir de révision des dossiers mentionné plus haut sous le nom de « writ of certiorari ». Suivant la disposition appelée « Rule of Four » (la Règle des quatre), si quatre des neuf magistrats sont en faveur de l'instruction d'un dossier, ce dossier sera examiné par la Cour suprême. La Cour accepte souvent des dossiers dans lesquels se manifeste une division des pouvoirs entre des tribunaux de district différents ou des dossiers qui font l'objet de l'application de principes constitutionnels ou d'autres principes juridiques importants. Le refus d'examen d'un dossier ne signifie pas que la Cour suprême soit d'accord avec une décision d'un tribunal inférieur; cela indique simplement que, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas eu d'intérêt manifesté par au moins quatre magistrats pour examiner ce dossier.

En dehors d'un « writ of certiorari », la Cour suprême peut examiner des affaires en appel sur pourvoi de tribunaux fédéraux ou de cours suprêmes d'Etat dont les décisions s'appuient sur le droit fédéral (par exemple, quand une cour d'appel fédérale abroge une loi d'un

Etat, ou quand un tribunal d'Etat déclare une loi fédérale non conforme à la Constitution). La Cour peut également statuer sur des questions juridiques particulières si des tribunaux fédéraux inférieurs lui demandent son avis.

La Cour suprême a également compétence en première instance sur un nombre restreint d'affaires : controverses entre deux Etats; controverses entre le gouvernement fédéral et un Etat fédéré individuel; poursuites entreprises par un Etat contre un ressortissant d'un autre Etat ou contre un étranger; et procès intentés par ou contre un ambassadeur ou un consul étranger.

#### Les tribunaux à compétence d'exception

En règle générale, le système judiciaire fédéral ne prévoit pas de tribunaux à compétence d'exception pour des questions spécifiques. Il existe deux exceptions importantes à ce principe : la « U.S. Court of Federal Claims » statue sur les procès de nature monétaire intentés contre les Etats-Unis et la « U.S. Court of International Trade » a le pouvoir d'entendre des actions civiles s'appuyant sur de quelconques lois concernant le commerce international et intentées contre les Etats-Unis, les administrations fédérales ou les fonctionnaires qui travaillent pour elles, et de statuer à cet égard.

Il existe également une Cour d'appel fédérale à compétence d'exception – l'« U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit ». Cette cour a compétence sur les appels interjetés contre de quelconques décisions des tribunaux de district dans des affaires en rapport avec des lois sur la propriété industrielle ainsi que sur les appels interjetés contre l'« U.S. Court of

Federal Claims » et la « Court of International Trade ».

L'appareil fédéral comprend également un certain nombre de tribunaux connus sous le nom de « tribunaux législatifs » ou « tribunaux de l'Article I » – une référence à l'Article premier de la Constitution des Etats-Unis. Les tribunaux de l'Article I existent en vertu des pouvoirs législatifs du Congrès, et ils ont l'autorité de trancher des questions de fait concernant des sujets bien définis. Citons comme exemples de tribunaux de l'Article I: « U.S. Court of Appeals for the Armed Forces » (forces armées), « U.S. Court of Veterans Appeals » (anciens combattants), « U.S. Tax Court » (fiscalité) et « U.S. Bankruptcy Courts » (faillites). Les appels interjetés contre ces tribunaux peuvent être portés devant les cours d'appel des Etats-Unis.

#### Les tribunaux administratifs

Les organismes fédéraux jouent un rôle considérable dans le développement et l'application des lois fédérales dans des domaines très variés, depuis la réglementation des ressources naturelles jusqu'à la santé et la sécurité des travailleurs. Cela signifie souvent qu'une administration peut faire office de tribunal d'instruction d'une affaire dans le cadre de l'application de règlements fédéraux. En cas de désaccord, les parties présentent leurs arguments à un juge spécialisé dans le droit administratif et qui a pour mission d'établir les faits. Chacune des parties peut interjeter appel contre la décision de ce juge, généralement en s'adressant à une commission ou à un comité constitué par l'administration fédérale qui est à l'origine des règlements concernés. Etant donné que le juge spécialisé dans le droit administratif a déjà

exercé la fonction d'instruction qui serait normalement entreprise par un tribunal fédéral de district, les appels contre les décisions des principales administrations (par exemple le « National Labor Relations Board » pour les affaires sociales ou la « Federal Trade Commission » pour les affaires commerciales) sont entendus directement par les cours d'appels fédérales. Bien que de tels appels puissent être entendus dans n'importe quel circuit, dans la pratique, c'est la Cour d'appel de Washington qui reçoit la plupart des appels concernant les administrations fédérales.

#### Les tribunaux d'Etat

Les différents Etats, ainsi que le District de Colombie (Washington) et l'Etat associé de Porto-Rico, ont leur propre appareil judiciaire indépendant, qui fonctionne de façon totalement autonome. Le tribunal le plus élevé de chaque Etat est compétent en dernier ressort pour l'application des lois de l'Etat.

Comme les tribunaux fédéraux, les tribunaux des Etats ont des structures pyramidales. La plupart des Etats ont un appareil judiciaire à trois échelons composé de tribunaux de première instance (qui sont parfois appelés « superior courts », « district courts » ou « circuit courts »), une cour d'appel et enfin un tribunal jugeant en dernier ressort (qui est généralement appelé Cour suprême de l'Etat). Mais certains Etats n'ont qu'un seul niveau d'appel.

Comme dans le système des tribunaux fédéraux, un juge unique (siégeant souvent avec un jury) conduit les audiences des tribunaux du premier échelon ; les affaires au premier échelon d'appel sont entendues par trois

magistrats ; dans les cours suprêmes des Etats, tous les membres de la cour – généralement sept ou neuf juges – doivent siéger aux audiences.

Un procès devant une juridiction d'Etat commence à l'échelon du tribunal d'instance – comme dans le système fédéral. Ces tribunaux sont également divisés en deux catégories : les tribunaux à compétence universelle et les tribunaux à compétence d'exception.

Les affaires jugées par un tribunal d'instance sont soumises à appel et à révision par une cour d'appel. Dans certains Etats, comme il a été indiqué plus haut, il existe seulement un échelon d'appel après le tribunal d'instance. Dans les Etats où il existe deux échelons d'appel, les règlements sont différents en ce qui concerne la cour qui recevra automatiquement l'appel – la cour d'appel ou la cour suprême de l'Etat. Dans certains Etats, les appels des jugements des tribunaux d'instance sont interjetés à la cour d'appel de niveau intermédiaire, et la cour suprême de l'Etat dispose ensuite d'un pouvoir discrétionnaire de révision. Dans d'autres Etats, les parties font appel directement de l'échelon du tribunal d'instance à la cour suprême, qui décide si elle doit entendre l'affaire elle-même ou si elle doit la renvoyer à la cour d'appel intermédiaire. Quel que soit le scénario, la cour suprême de l'Etat révisé généralement les affaires qui portent sur des questions importantes de droit ou de réglementation de l'Etat concerné.

Il existe certains tribunaux à compétence d'exception dans les systèmes judiciaires des Etats qui ont une compétence limitée portant sur des questions ou litiges juridiques particuliers. Bien que ces tribunaux varient d'un Etat à l'autre, de nombreux Etats ont des tribunaux

à compétence d'exception pour les questions de circulation routière, de droit de la famille et de succession pour les personnes physiques, ainsi que pour les procès portant sur des sommes limitées (au-dessous d'un montant spécifié). Il est possible de faire appel contre les jugements de ces tribunaux à compétence d'exception en s'adressant aux tribunaux de l'Etat à compétence universelle.

### Les tribunaux locaux

Chacun des 50 Etats est divisé en collectivités locales portant les noms de comtés, villes, communes ou villages. Comme leurs homologues au niveau de l'Etat, les administrations locales ont leur propre système de tribunaux judiciaires présidés par des magistrats qui sont des fonctionnaires civils possédant une compétence judiciaire déléguée en vertu du droit local en vigueur. Ceci peut comprendre le droit de statuer sur l'application des lois concernant l'urbanisme, la collecte des impôts locaux et les dépenses des collectivités locales, ou la création et la gestion d'établissements d'enseignement public.

### Conclusion

L'un des éléments de l'appareil judiciaire des Etats-Unis qui le rendent à la fois si complexe et si intéressant est le fait que le gouvernement fédéral et chaque Etat ont leur propre système judiciaire. Chaque système judiciaire fonctionne et est géré à sa façon. En outre, la situation est rendue encore plus complexe par le fait que les compétences peuvent se chevaucher et que chaque tribunal peut entendre des affaires impliquant l'application du droit fédéral et du droit d'un Etat. Mais il n'en

---

demeure pas moins que tous les systèmes judiciaires des Etats-Unis sont fondamentalement similaires. Les tribunaux américains sont essentiellement des tribunaux à compétence universelle. De plus, chaque système a la forme hiérarchique d'une structure pyramidale, ce qui permet l'examen et – si nécessaire – la révision des décisions par des tribunaux de niveau supérieur.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2,  
Septembre 1999

## Les acteurs de la procédure judiciaire

Stuart Gorin et Bruce Carey

La scène d'un procès voit intervenir, outre l'accusé, divers autres acteurs qui ont chacun leur rôle à jouer dans son déroulement. MM. Stuart Gorin et Bruce Carey, journalistes, ont demandé à Mme Rosa Rodriguez Mera, substitut du procureur du district sud de la Floride, de leur parler du rôle du procureur; à Me Martin Sabelli, avocat de l'assistance judiciaire à San Francisco, d'évoquer le droit, assez récent aux Etats-Unis, à l'assistance d'un avocat dans toute affaire pénale; à Me Steve Mayo, avocat à San Francisco et directeur de l'Institut d'étude des appareils judiciaires, de leur commenter la procédure de sélection des jurys; enfin, à Mme Laura Safer Espinoza, juge près d'un tribunal de l'Etat de New York, de leur expliquer la machine judiciaire.

### Le procureur

DU POINT DE VUE d'un procureur fédéral, nous a dit Mme Rosa Rodriguez Mera, substitut du procureur du district sud de la Floride – qui est, entre autres dossiers, chargé des poursuites dans les affaires de drogues – il y a deux grands types d'affaires, selon qu'il y a eu d'abord arrestation d'un malfaiteur par la police ou que la procédure vise à arrêter un suspect.

« Dans le premier cas, explique-t-elle, la procédure est rapide: il y a eu arrestation en flagrant délit. Ce peut être, par exemple, par suite d'un crime lié à la drogue commis à l'aéroport. Dans le second, il faut beaucoup de temps et de multiples investigations pour arriver à l'arrestation d'un suspect. Dans ce genre d'affaires, les poursuites sont en général engagées en coopération avec des administrations fédérales, comme le bureau des narcotiques ou le FBI, ou encore le service des douanes. Lorsqu'un procureur entend un agent



Rosa Rodriguez Mera, substitut du procureur

des forces de l'ordre en tant que témoin, poursuit Mme Rodriguez Mera, celui-ci doit expliquer comment, par exemple, le suspect a été placé sous surveillance. Les bandes enregistrées et les transcriptions de conversations sont revues avec les informateurs appelés à témoigner dans l'affaire.»

«Cependant, dans un cas comme dans l'autre, dit Mme Rodriguez Mera, le rôle du procureur fédéral est le même : poursuivre ceux qui enfreignent les lois fédérales, alors que les forces de l'ordre ont pour rôle de les faire respecter.»

Lorsqu'un crime a été commis et qu'un suspect a été placé en garde à vue, l'agent des forces de l'ordre le notifie au procureur de service, qui examine si l'on dispose de preuves suffisantes pour écrouer le suspect. Il pose, aux agents qui ont procédé à l'arrestation, des questions du genre «où était la drogue?» et «comment savons-nous que le suspect savait qu'il y avait de la drogue dans la valise?». Il contacte

alors le juge de service, qui délivre un mandat d'arrêt et décide du montant de la caution qui sera éventuellement demandée au suspect pour sa remise en liberté.

Le suspect est entendu une première fois par le juge dans les 48 heures. S'il le faut, un avocat est commis d'office pour l'assister lors de cet interrogatoire; le prévenu est informé des charges retenues contre lui et de la caution qui lui est demandée pour retrouver sa liberté. Toutefois, note Mme Rodriguez Mera, si l'on a trouvé une quantité importante de drogue ou s'il y a un risque de fuite du prévenu ou encore s'il représente un danger pour la sécurité publique, le parquet demande habituellement que le suspect soit maintenu en détention sans possibilité de libération sous caution. Dans les autres cas, le juge fixe une caution et fait libérer le prévenu jusqu'au procès.

Lorsque le prévenu décide de plaider «non coupable», un certain nombre d'actions sont susceptibles de retarder la tenue du procès, notamment les requêtes de la défense visant à dénier l'admissibilité de preuves – requêtes que le juge accepte ou non – et la divulgation d'éléments de preuve – lorsque le procureur remet à l'avocat de la défense des copies de déclarations, des rapports d'analyses de laboratoire, des bandes enregistrées et autres pièces à conviction.

Selon les règles établies, indique Mme Rodriguez Mera, il peut exister, dans certains cas, une petite marge de manœuvre dans le cadre d'une «négociation» visant à revoir à la baisse les chefs d'inculpation ou les peines. Si, par exemple, l'accusé accepte de plaider coupable, le parquet peut requérir une condamnation moins lourde, à la condition que l'accusé apporte, dans le procès, une coopéra-



Martin Sabelli, avocat de l'assistance judiciaire

tion substantielle à l'action publique à l'encontre, par exemple, d'un coaccusé. Mme Rodriguez Mera prend l'exemple hypothétique d'une affaire où l'on aurait trouvé 10 kilos de cocaïne – quantité entraînant normalement une condamnation à 10 ans de prison – et où l'accusé accepterait de coopérer sérieusement, le ministère public pourrait requérir une sentence réduite; mais le juge n'est pas obligé de suivre les recommandations du parquet.

### L'avocat de l'assistance judiciaire

Le droit de l'accusé de toujours bénéficier de l'assistance d'un avocat «est relativement nouveau aux Etats-Unis», nous a expliqué Me Martin Sabelli, avocat commis d'office à la défense de personnes inculpées de crimes ou de délits fédéraux et qui n'ont pas d'avocat.

« Dans la longue liste des droits que les tribunaux ont déduits de la Constitution et ajouté

à ceux originellement explicités par ses rédacteurs, celui-ci, a poursuivi Me Sabelli, ne remonte qu'aux années 60, au moins au niveau des Etats, et a demandé près d'une trentaine d'années pour rentrer totalement dans les faits. »

La reconnaissance du droit à un avocat est venue de l'affaire Clarence Gideon. En 1963, cet homme pauvre, sans éducation, habitant de la Floride, fut accusé d'un délit mineur. Indigent, il se présenta devant le tribunal sans avocat et demanda au tribunal de lui en commettre un. Mais le juge refusa, la législation de la Floride ne prévoyant cela à l'époque que dans les cas où l'inculpé risquait la peine de mort. Gideon fut condamné à de la prison mais fit appel et exerça tous les recours possibles jusqu'à la Cour suprême du pays.

« Déjà à ce stade, cette affaire est remarquable, commente Me Sabelli. Qu'un pauvre homme qui avait à peine été à l'école ait pu faire appel jusqu'à la Cour suprême pour une injustice qu'il avait subie, nous en dit long sur l'importance vitale reconnue à la liberté individuelle dans notre droit. »

L'arrêt de la Cour suprême dans cette affaire, sur décision unanime des juges composant la cour, fut le suivant: tout inculpé, devant les tribunaux, tant des Etats que fédéraux, a droit à l'assistance d'un avocat et, s'il n'a pas les moyens d'en engager un, le tribunal doit en commettre un d'office. M. Gideon eut donc droit à un nouveau procès en Floride pour lequel il fut assisté d'un défenseur et, grâce à l'aide de celui-ci, fut relaxé.

L'arrêt Gideon est considéré comme ayant marqué une étape importante dans le progrès sans fin vers un respect toujours plus scrupuleux des droits de l'homme, explique Me



Steve Mayo, avocat

Sabelli. « Il a conduit à la création du bureau de l'assistance judiciaire dans chacun des 50 Etats américains et dans l'appareil judiciaire fédéral. Dans certains cas, le tribunal engage un avocat d'un cabinet privé pour défendre un inculpé. Mais, très généralement, les inculpés indigents sont assistés par des avocats commis d'office appartenant au bureau de l'assistance judiciaire. »

Ce défenseur public est, en fait, partie intégrante du tribunal lui-même. « Nous sommes intégrés dans le système judiciaire, poursuit Me Sabelli, et les juges veillent à notre respect de la déontologie et à notre bonne administration des affaires. Mais aucun juge, ni qui que ce soit d'autre d'ailleurs, ne peut interférer dans la relation confidentielle entre un inculpé et son défenseur public. Ces avocats membres de la fonction publique font le maximum pour que leur seule présence oblige les procureurs à mieux faire leur travail », explique

Me Sabelli. Lui-même observe, au fil des années, que les représentants du ministère public préparent de mieux en mieux leurs dossiers et traitent les accusés avec de plus en plus d'impartialité et de dignité lorsqu'ils savent qu'ils ont en face d'eux un défenseur public.

« Le droit à l'assistance d'un avocat est fondamental, conclut Me Sabelli. Sans lui, les droits auxquels nous tenons le plus ne seraient pas garantis, en particulier la protection contre toute perquisition ou arrestation arbitraire, stipulée dans le 4e Amendement ; l'interdiction de nouvelles poursuites pour des faits déjà jugés, la protection contre toute obligation d'aveu et le droit à un procès dans les règles, stipulés dans le 5e Amendement ainsi que le droit à un jugement public rapide, le droit à être confronté aux témoins à charge et le droit de disposer des éléments de preuves à décharge, stipulés dans le 6e Amendement. Tous ces droits, selon Me Sabelli, sont respectés en raison de l'existence du droit à l'assistance d'un avocat qui garantit une meilleure justice et assure la confiance dans les instances publiques. »

### Le jury

« Ce qui incombe aux jurys, dans la procédure judiciaire américaine, c'est de prendre les décisions concernant les faits, nous a expliqué pour sa part Me Steve Mayo, avocat de San Francisco et directeur de l'Institut d'étude des appareils judiciaires. Sans les jurys, le juge devrait trancher à la fois en droit et en fait. Dans notre système, le jury prend ses décisions en se fondant sur les faits présentés au cours du procès, sur le témoignage des témoins entendus

et sur les documents et arguments échangés entre les parties dans le prétoire ».

Comme le dit Me Mayo, le jury permet à l'accusé d'être « jugé par ses pairs ». La sélection de ses membres est purement aléatoire. Les greffiers des tribunaux locaux constituent une liste de noms à partir de divers fichiers, notamment liste électorale, fichier des cartes grises et fichier des permis de conduire. Tout citoyen américain âgé d'au moins dix-huit ans qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale est susceptible d'être convoqué pour faire partie d'un jury et, si c'est le cas, doit se présenter au tribunal le jour indiqué. Certains Etats demandent aux jurés potentiels figurant sur la liste retenue de revenir au tribunal chaque jour pendant un certain temps ; d'autres pratiquent le système « un jour ou un procès », après quoi le juré est libéré de ses obligations. Dans les deux cas, une personne n'est en général pas convoquée une seconde fois avant plusieurs années.

Chaque jour, des centaines de jurés pressentis sont convoqués au tribunal où ils sont interrogés par le juge et les avocats qui décideront s'ils sont qualifiés et retenus pour la tâche. On leur demande notamment s'ils parlent et comprennent l'anglais et s'il leur est arrivé d'être victime de délits ou de crimes.

Selon notre code de procédure pénale, explique Me Mayo, le parquet et la défense disposent d'un certain nombre de motifs possibles pour récuser les jurés pressentis sans avoir à expliciter leurs raisons. On finit par convenir de douze noms d'hommes ou de femmes qui seront les jurés du procès, et on désigne également trois suppléants qui pourront être appelés à remplacer l'un des jurés qui devrait être excusé au cours du procès. Certaines affaires

civiles ne requièrent que six jurés.

Parfois, continue Me Mayo, en général dans des affaires criminelles importantes, les membres du jury sont « séquestrés » pendant toute la durée du procès, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas rentrer chez eux et sont hébergés dans des chambres d'hôtel où ils n'ont droit ni à la radio, ni à la télévision, ni aux journaux afin qu'ils ne risquent pas d'être influencés par ce que la presse dit de l'affaire.

Immédiatement avant le procès, le parquet et la défense doivent décider, en accord avec le juge, les pièces à conviction qui pourront être présentées au jury. Ils ont par ailleurs préparé, ajoute Me Mayo, « les questions qui devront être posés aux membres du jury de sorte que, lorsqu'ils délibéreront, ils seront guidés par des questions précises auxquelles ils devront répondre en fonction des faits ». Dans une affaire civile, l'une des questions peut, par exemple, être : « La personne a-t-elle fait preuve de négligence lorsqu'elle a heurté l'autre voiture ? » Dans une affaire pénale, un avocat peut faire retenir la question : « L'accusé a-t-il délibérément tiré sur la victime ? »

Les parties et le juge doivent, par ailleurs, donner au jury des instructions de nature juridique. Comme nous l'explique Me Mayo, cela peut aller de la définition de termes qui seront utilisés au cours du procès à la façon de traiter les preuves indirectes et de prendre en compte les dépositions des experts appelés à la barre.

Lorsque le jury rentre en délibération, il doit d'abord choisir l'un de ses membres pour présider les débats. « Souvent, explique Me Mayo, les gens s'accrochent à leurs idées et n'acceptent plus d'écouter les autres donner leur point de vue ». Le chef du jury doit veiller



Laura Safer Espinoza, juge

à ce que chacun fasse connaître son opinion et à ce que la discussion reste centrée sur son objet.

Les décisions du jury devant être prises à l'unanimité, ses délibérations durent souvent des heures et parfois même plusieurs jours. Le procès peut être déclaré entaché de nullité si le jury ne peut arriver à se prononcer sur un verdict. Dans une affaire pénale, si le jury s'entend sur un verdict de culpabilité, la sentence est habituellement prononcée par le juge à une date ultérieure. Quoi qu'il en soit, à la fin du procès, que l'inculpé soit déclaré coupable ou innocent, les membres du jury sont libérés de leurs obligations avec les remerciements de la cour pour avoir accompli leur devoir de citoyens.

A de rares exceptions près, conclut Me Mayo, le système des jurys fonctionne convenablement et les verdicts rendus correspondent presque toujours aux décisions que le juge aurait prises s'il avait dû juger seul.

## Le juge

« L'indépendance judiciaire est de la plus haute importance » aux Etats-Unis et la présence dans les prétoires de la presse et du grand public « constitue un excellent moyen de contrôle du système judiciaire », nous a déclaré Mme Laura Safer Espinoza, juge de l'Etat de New York. Dans le système de droit coutumier des Etats-Unis, « le juge est quelqu'un qui cherche les faits de façon impartiale, neutre, et même, dans certains cas, qui cherche également le droit ».

« C'est très différent, indique Mme Espinoza, du système du droit civil en vigueur dans de nombreux autres pays, où le juge enquête et formule les charges, puis rend son jugement sur les affaires ». Pourtant, note-t-elle, quel que soit le système, c'est toujours le juge qui détermine la sentence lorsque l'accusé est déclaré coupable.

Selon la procédure pénale américaine, indique Mme Espinoza, l'accusé a le droit d'être mis en présence de son accusateur et les témoins, qu'il soient cités par la défense ou l'accusation, peuvent être contre-interrogés par la partie adverse, tout ceci se déroulant devant le juge et, éventuellement, le jury, « qui prennent leurs décisions en toute indépendance, au vu des faits ». Par ailleurs, le juge n'a jamais le droit d'avoir d'échanges particuliers, dans le tribunal ou à l'extérieur, sans que des représentants des deux parties soient présents. « Notre code de déontologie, ajoute-t-elle, nous impose cette règle qui est cruciale pour l'impartialité du système judiciaire et éviter tout risque de corruption. »

Selon le code de procédure, le public est admis dans les prétoires, explique Mme

Espinoza, car « tout citoyen a le droit de venir y observer ce qui s'y passe ». C'est au juge d'assurer le maintien de l'ordre dans l'assistance et entre les parties, tout en faisant avancer les débats. Si les hommes de loi ne se comportent pas de façon professionnelle, le juge a le pouvoir de leur infliger une amende, voire une peine de prison, pour outrage à magistrat, ce qui, bien sûr, arrive rarement.

Ces dernières années, une violente polémique s'est déclenchée aux Etats-Unis sur la question de savoir s'il fallait autoriser la retransmission télévisée des procès. C'est un débat sur l'équilibre qui doit exister entre le droit du public à être informé du procès et le droit de l'accusé à un certain respect de sa vie privée. Pour Mme Espinoza, il est tout à fait normal que la presse écrite assiste aux audiences, mais, selon elle, la présence des caméras « peut entraîner une altération des débats », surtout dans les affaires sensationnelles. Les parlements de différents Etats américains ont adopté des règles propres concernant la présence de la télévision, poursuit Mme Espinoza, mais, même lorsque le législateur l'a autorisée en général, le juge garde la possibilité de l'interdire dans certaines affaires. Par contre, les caméras de télévision ne sont jamais autorisées dans les tribunaux fédéraux.

Aux Etats-Unis, le mode de désignation des juges varie selon les Etats, les deux principaux modes étant l'élection au suffrage universel et la nomination par le gouverneur de l'Etat ou le maire de la ville. Dans l'Etat de New York, où exerce Mme Espinoza, les candidats aux postes de juge doivent avoir au moins 10 ans d'expérience comme avocat et être estimés capables par un jury composé de représentants de facultés de droit, d'associations d'avocats et d'organisations d'intérêt public. Ce jury transmet ensuite les noms retenus au responsable des procédures électorales pour qu'ils soient soumis au suffrage de leur concitoyens ou bien à la personne chargée de la sélection là où c'est un système de nomination qui est en usage. Dans l'Etat de New York, la durée du mandat des juges est de 10 ans, sauf pour les juridictions supérieures où elle est de 14 ans. Au terme de leur mandat, les juges peuvent ou non, selon leur parcours, être réélus ou nommés à nouveau.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2,  
Septembre 1999

# Distinctions essentielles dans l'appareil judiciaire des Etats-Unis

Osborne Ayscue

Conformément à leur Constitution, les Etats-Unis ont deux appareils judiciaires distincts – au niveau de la fédération et au niveau de chaque Etat. De plus, chaque appareil applique deux types distincts de procédure judiciaire – pénale et civile. Me Osborne Ayscue, avocat de droit civil de Charlotte, en Caroline du Nord, et président en exercice de l'«American College of Trial Lawyers», explique ces distinctions qui sont essentielles pour comprendre le régime judiciaire américain.

C'EST UN PROCÈS qui a fait la une des journaux pendant des mois, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi dans le reste du monde – l'affaire de l'Etat de Californie contre le célèbre sportif O.J. Simpson, accusé d'assassinat. Des millions d'Américains regardèrent avec fascination les émissions télévisées consacrées à cette affaire. Mais les téléspectateurs en dehors des Etats-Unis eurent du mal à comprendre certains aspects du procès. Pourquoi le procès d'O.J. Simpson a-t-il eu lieu devant un tribunal d'Etat et non un tribunal fédéral? Pourquoi l'accusé n'a-t-il pas été contraint de témoigner pour sa défense? Et pourquoi, après son acquittement, a-t-il été jugé à nouveau au civil et, cette fois, contraint de témoigner? Ne s'agit-il pas d'un cas de double incrimination?

Ces questions trouvent leur réponse dans la nature complexe de l'appareil judiciaire américain et dans ses régimes parallèles de tribunaux fédéraux et de tribunaux d'Etat. La Constitution des Etats-Unis attribue des pouvoirs spécifiques, dont certains pouvoirs législatifs, au gouvernement fédéral, et réserve tous



E. Osborne Ayscue, Jr.

les autres pouvoirs aux Etats. Par conséquent, il existe des tribunaux fédéraux pour les poursuites d'infractions au droit fédéral et des tribunaux d'Etat pour les poursuites d'infractions au droit des Etats. La plupart des crimes et délits relèvent du droit des Etats.

Même le crime grave d'assassinat, dans la plupart des cas, est aux Etats-Unis une infraction au droit des Etats. C'est pourquoi O.J. Simpson a fait l'objet de poursuites par l'Etat de Californie, où le crime a été commis, et non par les tribunaux fédéraux. O.J. Simpson n'a pas été forcé de témoigner pour sa défense lors de son procès pour meurtre parce qu'il avait le droit constitutionnel de ne pas le faire, sauf s'il en avait décidé autrement. En fait, aux Etats-Unis, les accusés ont de nombreux droits qui émanent de la Constitution elle-même, que les poursuites aient lieu devant un tribunal d'Etat ou

devant un tribunal fédéral. O.J. Simpson aurait eu le même droit de ne pas témoigner contre lui-même devant un tribunal fédéral pénal, par exemple.

Mais comment O.J. Simpson a-t-il pu être jugé deux fois – d'abord par un tribunal pénal qui l'a jugé non coupable du meurtre de son épouse Nicole Simpson et de l'ami de cette dernière Ron Goldman – et ensuite par un tribunal civil qui l'a jugé responsable de leur mort et l'a condamné à payer des dommages et intérêts aux requérants ? La réponse est qu'aux Etats-Unis les procès civils sont bien distincts des procès pénaux, sur le plan tant de la procédure que des peines.

Lors du procès civil, O.J. Simpson fut forcé de déposer pour sa défense, mais la charge de preuve était moins élevée. Selon la procédure civile, au lieu de devoir déterminer la culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable », c'est-à-dire avec une quasi-certitude, il suffit que le jury conclue à une « prépondérance de preuves » de la culpabilité. La procédure est nettement moins favorable à la défense dans une action civile étant donné que, dans la plupart des cas, la condamnation se limite au paiement de dommages et intérêts.

### Distinctions entre un procès civil et un procès pénal

Les différences entre ces deux types de procès varient quelque peu selon que le procès se déroule devant un tribunal fédéral ou devant un tribunal d'Etat, mais, dans l'ensemble, les règles sont très similaires, étant donné que, en vertu de la Constitution, toutes les procédures doivent conférer des droits spécifiques à la défense et que la théorie des preuves est

généralement la même. Il existe néanmoins des différences importantes dans la procédure appliquée pour un procès civil et pour un procès pénal :

– Plaidoyer. L'énoncé de l'accusation ou de l'inculpation est plus précis et plus détaillé dans un procès pénal.

– Divulgation. La capacité de chacune des parties – l'accusation et la défense – de recueillir des informations à l'appui de sa position est plus limitée dans un procès pénal.

– Charge de la preuve. Dans un procès pénal, un accusé doit être prouvé coupable avec une quasi-certitude. Mais dans un procès civil, le requérant et la partie ayant intenté l'action en justice ont seulement besoin de présenter plus de preuves que la partie adverse pour gagner. Dans le procès civil Simpson, le jury a estimé que les requérants avaient réussi à faire cela.

– Niveau de protection. En raison des peines plus élevées qui peuvent être imposées, la procédure pénale accorde plus de droits et de protections à un accusé dans un procès pénal que la procédure civile n'en accorderait à la défense.

– Droit d'appel. Si un accusé est acquitté au pénal, le procureur ne peut pratiquement jamais interjeter appel étant donné que l'accusé ne peut pas être jugé deux fois pour le même crime. Dans un procès civil, la partie qui a perdu un procès a le droit de faire appel.

– Procédure rapide. Dans les juridictions ayant adopté des lois sur une procédure rapide, les procès criminels peuvent être jugés plus rapidement que les affaires civiles.

## Le procès pénal et les droits de la défense

Dans une large mesure, l'impression qu'on se fait, à l'étranger, des procès criminels aux Etats-Unis est créée par les émissions télévisées de Hollywood – depuis « Perry Mason », qui ne manque pratiquement jamais d'obtenir l'acquittement de ses clients, jusqu'à « L.A. Law ». Ces émissions ne reflètent pas nécessairement de façon exacte la structure fondamentale d'un tribunal américain jugeant au pénal. En réalité, la procédure pénale américaine est rarement aussi dramatique que ce qu'en montrent les films, et les procès sont souvent plus laborieux et plus réfléchis.

Le juge dirige le procès et décide en dernier ressort quelle est la loi applicable. Le jury décide si le ministère public a présenté des preuves suffisantes pour condamner l'accusé avec une quasi-certitude. Le ministère public et la défense soumettent leurs arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire. Ce qui étonne souvent les observateurs étrangers est le grand nombre des droits d'un accusé au pénal lorsqu'il est accusé d'un crime. Aux Etats-Unis, ce véritable bouclier juridique est considéré comme une garantie légale nécessaire et suffisante. Les droits en question comprennent notamment :

– L'obligation faite au ministère public de n'engager sa poursuite qu'après avoir démontré par une procédure judiciaire préliminaire qu'il existe une cause probable sur la base de preuves crédibles présentées par le ministère public.

– Le droit pour l'accusé d'être conduit devant un tribunal siégeant en audience publique pour une séance lors de laquelle les

accusations sont lues à l'accusé, qui doit alors plaider coupable ou innocent.

– Le droit à un avocat, sauf en cas de procès pour infraction mineure. Ceci comprend le droit d'utiliser les services d'un avocat nommé par le tribunal aux frais de l'administration judiciaire si l'accusé ne peut pas engager son propre avocat. L'accusé a également le droit d'exiger la présence de témoins et de les confronter – par l'intermédiaire de son avocat – lors de l'audience.

– Le droit à un jugement devant un tribunal siégeant en audience publique par un jury composé des pairs de l'accusé – en d'autres termes, des citoyens ordinaires. Aux Etats-Unis, les verdicts résultant de procès criminels nécessitent un jury unanime dans la plupart des juridictions et, à la différence d'autres pays qui ont un système de jury, le ministère public et la défense ont tous deux un droit limité de rejeter les jurés qui, selon eux, ont des idées préconçues.

– Un seul jugement pour un quelconque acte délictueux. Il s'agit de la célèbre protection contre une double incrimination qui protège les accusés contre les procureurs publics trop zélés qui sont déterminés à finir par trouver un jury qui condamnera.

– Le droit de protection contre l'incrimination de soi-même. Aux Etats-Unis, un accusé ne peut pas être forcé de témoigner contre soi-même, un droit que, par exemple, O.J. Simpson a invoqué lors de son procès pénal. Si, par contre, un accusé décide de témoigner, il doit répondre aux questions du ministère public ainsi que de la défense.

– La compétence de se défendre lors du procès. Un accusé doit être mentalement com-

pétent pour comprendre les violations de la loi dont il est accusé.

– Un procès rapide. La Constitution garantit un procès rapide par un jury impartial dans la juridiction où la violation de la loi a eu lieu. Cependant, l'audience peut être déplacée dans une autre juridiction si le juge estime qu'il n'est pas possible de trouver un jury impartial.

– Instruction préalable à l'audience. Un accusé a le droit de bénéficier d'une période adéquate pour préparer sa défense, et il peut renoncer à son droit d'obtention d'un procès rapide. Il a également le droit de se servir de preuves en la possession du ministère public qui pourraient établir son innocence. En outre, il a aussi le droit de questionner les témoins avant le procès.

## Le déroulement d'un procès pénal

Un procès pénal commence par des déclarations initiales – d'abord par le ministère public, puis par la défense. Ensuite, le ministère public présente ses preuves et ses témoins, qui peuvent également être interrogés par la défense. Le tribunal – en essence, le juge – peut alors rendre une ordonnance de non-lieu s'il estime que les preuves soumises ne permettent pas d'établir que l'accusé a commis le crime.

La défense peut alors présenter ses preuves et ses témoins. Une fois que les arguments de la défense ont été présentés, le ministère public peut présenter des preuves contraires. Comme dans un procès civil, le juge supervise la procédure et tranche les litiges concernant l'admissibilité des preuves. Le procès se termine par des déclarations de clôt-

ture des deux parties et la délibération du jury qui applique les instructions communiquées par le juge.

Le jury doit juger l'accusé coupable ou non coupable sur chaque chef d'accusation. Un verdict de non-culpabilité met fin à la procédure et l'accusé est libéré. Dans le cas d'un accusé qui a été reconnu coupable ou qui a plaidé coupable (ce qui supprime la nécessité d'un procès), la procédure de détermination de la peine commence, à l'exception des affaires pouvant mener à une condamnation à mort, pour lesquelles le jury doit décider entre la peine capitale et une peine moins grave.

La phase de détermination de la peine comprend une enquête préalable à l'imposition de la peine et le dépôt d'un rapport sur toutes les questions pouvant se rapporter à la détermination de la peine. L'accusé peut passer ce rapport en revue et y ajouter des commentaires. Il a également le droit de bénéficier de la présence d'un avocat lors de l'audience pendant laquelle la peine sera annoncée. Puis le tribunal rend une ordonnance indiquant la peine imposée à l'accusé et la façon dont ce verdict sera exécuté. Le juge impose la peine compte tenu de toutes les directives y relatives qui ont pu avoir été prescrites par la loi.

Il est significatif que tous les accusés lors de procès criminels ont le droit de faire appel à une Cour d'appel et même, dans certains cas, à la Cour suprême des Etats-Unis. Le verdict d'un tribunal peut être infirmé si des erreurs de droit sont constatées ou si les droits d'un accusé n'ont pas été respectés. La procédure d'appel fait partie intégrante du système judiciaire américain. De nombreux accusés ont ainsi pu obtenir l'annulation ou la réduction de leur peine par des cours d'appel.

L'un des exemples les plus célèbres d'infirmité d'un verdict en appel est l'affaire du Dr Sam Sheppard qui, en 1954, avait été jugé coupable du meurtre de sa femme. Les appels initiaux de l'accusé, dont un recours à la Cour suprême, furent rejetés. Mais en 1966, la Cour suprême infirma le verdict et décida que le Dr Sheppard avait droit à un nouveau procès. Plus tard, la même année, il fut acquitté par un nouveau jury. L'affaire du Dr Sheppard fut au cœur de l'actualité à l'époque, et elle devint encore plus célèbre lorsqu'elle servit d'inspiration à un feuilleton télévisé, «The Fugitive», qui eut de nombreux épisodes pendant les années soixante. Mais beaucoup d'accusés moins connus ont obtenu l'infirmité de leur verdict à la suite de procédures d'appel.

#### Le déroulement d'un procès civil

Lors des procès civils, le défendeur bénéficie d'un grand nombre des droits qui seraient disponibles au pénal, mais non pas de tous. Une action civile commence par une déclaration écrite énonçant la plainte du requérant et indiquant la réparation attendue – cette déclaration est appelée demande introductive d'instance. Puis le tribunal émet une citation demandant une réponse à la demande introductive d'instance dans un délai donné après sa réception par le défendeur.

Le défendeur doit admettre ou nier chaque allégation et présenter sa défense. Il peut également faire une demande reconventionnelle contre le requérant ou attaquer en justice un codéfendeur ou une personne qui n'a pas encore été citée dans l'affaire. Il peut aussi demander au tribunal de débouter le requérant

au motif que sa demande introductive d'instance ne présente pas de plainte valide. Il pourrait aussi demander au tribunal de débouter le requérant parce que le tribunal n'a pas compétence sur l'objet de la plainte ou sur le défendeur. Enfin, il pourrait également suggérer que le requérant a porté plainte devant un tribunal n'ayant pas juridiction ou que le défendeur n'a pas été notifié correctement de la plainte en instance.

La phase suivante est une procédure dite de «divulgation» qui se déroule normalement en dehors du tribunal. Mais la partie cherchant à découvrir quelque chose demande l'aide du tribunal pour forcer une partie adverse ou une autre personne récalcitrante à communiquer les informations recherchées. De même, une partie soumise à une demande de divulgation déraisonnable peut demander la protection du tribunal.

La divulgation peut inclure : questions écrites auxquelles il doit être répondu sous serment ; déposition orale sous serment ; demandes de communication de documents pertinents ; examens physiques ou mentaux en cas d'allégation de blessure ; et demandes d'admission de faits non litigieux. Avant le début de l'instance, l'une quelconque des parties peut demander un jugement en référé sur n'importe quel point qui n'est pas justifié par des preuves. Si l'affaire atteint le stade du procès, le tribunal peut rendre une ordonnance préalable à l'audience pour définir les questions sur lesquelles le tribunal devra statuer et pour prendre d'autres mesures visant à accélérer la procédure.

Les actions civiles portent parfois sur des crimes graves, comme dans l'affaire Simpson. Mais elles concernent souvent des infractions moins graves, comme des litiges entre proprié-

taires et locataires. Dans certains cas, des tiers sont attaqués en justice. Par exemple, dans le cas d'une récente attaque à l'arme à feu à Atlanta, en Géorgie, au cours de laquelle l'assaillant présumé fut tué, un proche de l'une de ses victimes a intenté un procès au cabinet de courtage où l'attaque a eu lieu, ainsi qu'aux propriétaires du bâtiment, à la société responsable de la sécurité dans ce bâtiment et à la succession du meurtrier décédé.

Les actions civiles sont normalement jugées dans un tribunal siégeant en audience publique par un juge et un jury de six à douze jurés choisis au hasard, sauf si les parties consentent à un jugement par un magistrat unique. Comme dans le cas d'un procès criminel, les parties ont le droit de rejeter certains jurés. Le juge dirige la procédure lors de l'instance et déclare quelle loi est applicable. Après les déclarations initiales, le requérant, à qui incombe la charge de la preuve, présente ses preuves. Si les preuves ne confirment pas la plainte, la demande introductive d'instance est alors rejetée. Si les preuves sont jugées suffisantes, le défendeur présente sa défense.

Après la présentation des preuves de chacune des parties, le juge peut rejeter certaines plaintes ou toutes les plaintes qui ne sont pas confirmées. Chaque partie peut alors faire une déclaration de clôture, puis le juge explique la loi au jury. Si l'affaire est présentée au jury, celui-ci seul doit juger les faits et statuer en conséquence. Les verdicts à la majorité du jury sont plus souvent autorisés dans un procès civil que dans un procès criminel. Si l'affaire est jugée sans jury, c'est le juge qui prend la décision.

Les peines civiles sont généralement moins lourdes que celles qui sont imposées au

pénal. Par exemple, dans le procès civil Simpson, un verdict de 8,5 millions de dollars fut imposé au défendeur. Bien que cela semble sévère, c'est une peine considérablement moins grave que la condamnation à la prison à vie qu'il aurait reçue s'il avait été jugé coupable lors du procès criminel. O.J. Simpson fut condamné à l'unanimité dans le procès civil mais, selon la loi californienne, il aurait suffi d'une majorité de 9-3 pour le condamner. Par contre, dans le procès criminel, un verdict unanime était nécessaire.

Outre les réparations financières, les peines civiles peuvent comprendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire adressée à l'une des parties, ou l'ordre de faire un redressement approprié. Le juge peut aussi imposer le remboursement des frais de justice à la partie perdante. Ces frais sont nominaux et ne comprennent généralement pas le remboursement des honoraires d'avocat. Comme dans les affaires pénales, la partie perdante a le droit d'interjeter appel contre la décision.

## Conclusion

Le régime judiciaire des Etats-Unis peut sembler excessivement compliqué à certains observateurs étrangers. C'est un système contradictoire basé sur les jugements par jury. Il est loin d'être parfait, mais il présente l'avantage d'être indépendant du pouvoir exécutif. Aux Etats-Unis, aucun citoyen ne peut être emprisonné par la simple volonté du gouvernement. Cette décision appartient à un jury composé d'autres citoyens, qui décident de l'affaire en appliquant aux preuves qui leur ont été présentées des règles impartiales conçues, dans la mesure du possible, pour assurer que seuls les coupables sont condamnés et punis.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2,  
Septembre 1999

# Examen comparatif du droit coutumier et du système juridique romano-germanique

M. Peter Messitte, juge fédéral de première instance

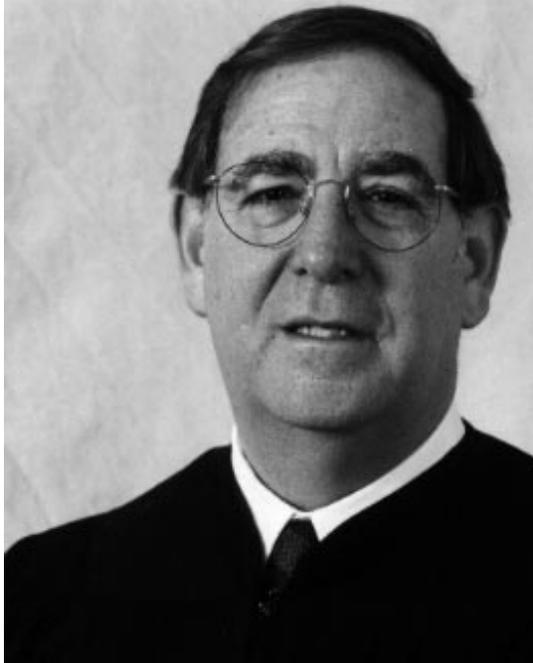
L'indépendance de l'appareil judiciaire est l'un des piliers du système juridique des Etats-Unis. Sur un pied d'égalité avec l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire fonctionne indépendamment de ces derniers à un degré étonnant, ce qui lui permet de juger les affaires de manière impartiale et sans se laisser influencer par l'air du temps. Le peuple américain respecte ses juges et ses tribunaux, même s'il lui arrive à l'occasion de les critiquer.

Dans l'article ci-après, un juge fédéral de première instance, M. Peter Messitte (Maryland), compare le droit coutumier, en vigueur aux Etats-Unis, au système juridique romano-germanique.

A NOTRE ÉPOQUE, le droit romano-germanique et le droit coutumier sont les deux principaux systèmes juridiques au monde. L'Europe continentale, l'Amérique latine, la plus grande partie de l'Afrique et de nombreux pays d'Europe centrale et d'Asie se réclament du premier, alors que les Etats-Unis, l'Angleterre et les pays qui appartenaient autrefois à l'empire britannique relèvent du second.

Comme son nom l'indique, le système juridique romano-germanique a son origine dans l'ancien droit romain, mis à jour au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère par l'empereur Justinien et adapté ultérieurement par des juristes français et allemands.

Le droit coutumier commença à se développer en Angleterre voilà près d'un millénaire. Au moment de l'établissement du Parlement, les juges de la couronne statuaient déjà en s'appuyant sur l'ensemble des principes juridiques qui correspondaient à la « coutume » du royaume. Tout un ensemble de jugements commencèrent ainsi à s'accumuler, non sans



Peter J. Messitte, juge fédéral de première instance

l'intervention de juristes de mérite. Dans le continent européen, les recueils de droit datant de l'époque de l'empereur Justinien furent sortis des oubliettes et, conjugués au système juridique de l'église catholique, ils jouèrent un rôle fondamental dans l'harmonisation d'un millier de lois locales. Leur influence fut moindre en Angleterre, qui s'employait, elle, à se doter d'un dispositif juridique de nature plus souple.

Les colons britanniques en Amérique étaient imprégnés de cette tradition. Ainsi, au nombre des doléances exprimées dans la Déclaration américaine d'indépendance figurait le fait que le roi d'Angleterre avait privé les colons des droits conférés aux sujets de la couronne, que la durée du mandat des juges coloniaux relevait exclusivement de son bon vouloir et que les colons ne pouvaient pas pré-

tendre aux jugements par jury.

Une fois leur indépendance acquise, les jeunes Etats américains embrassèrent avec enthousiasme le droit coutumier britannique. Plus de deux siècles se sont depuis écoulés, au cours desquels le droit coutumier en Amérique a subi de nombreux changements économiques, politiques et sociaux, au point de devenir un système distinctif sur le plan tant de ses techniques que de son style de jugement.

Que ressort-il de la comparaison entre le droit coutumier des Etats-Unis et le système juridique romano-germanique ?

### Le droit jurisprudentiel

On entend souvent dire que le droit coutumier est un droit jurisprudentiel, autrement dit qu'il se fonde sur l'ensemble des décisions des juridictions dans un pays donné, alors que le système juridique romano-germanique se compose de codes écrits. Aux Etats-Unis de nos jours, c'est le pouvoir législatif qui « fait » la majorité des lois. Pour autant, la remarque faite à propos du droit jurisprudentiel s'applique dans une certaine mesure.

Traditionnellement, le droit coutumier des Etats-Unis est essentiellement issu de décisions, de jugements et d'arrêts, en particulier dans les domaines importants que sont le droit de la propriété, les contrats et les préjudices matériels donnant droit à réparation – ce que l'on qualifierait de « délits civils » dans les pays à tradition romano-germanique. Ces derniers, en revanche, ont adopté des codes civils très détaillés qui recouvrent toutes sortes de sujets, tels le droit des personnes, les biens, les obligations et la succession, de même que des codes pénaux, des codes de procédure et des codes

couvrant, entre autres, le droit commercial.

Mais on aurait tort de dire que le droit coutumier est un droit non écrit. A la vérité, les décisions, jugements et arrêts par lesquels les juges interprètent les lois se présentent sous une forme écrite et on y a toujours eu accès. Dès les premiers temps – la Grande Charte d'Angleterre en est un bel exemple -, il existait des normes juridiques, sous la forme de «lois promulguées» pour reprendre une expression propre au système juridique romano-germanique. Aux Etats-Unis, la législation réunit les constitutions (celle de l'Etat fédéral et celle de chaque Etat fédéré) ainsi que les lois votées par le Congrès et la législature des Etats.

De surcroît, à l'échelon fédéral et des Etats, le droit est en grande partie codifié. Ainsi existe-t-il un code fiscal d'envergure nationale. De même, la législature des Etats a adopté des codes uniformes, par exemple en matière de droit pénal et de droit commercial. Il existe également des règles uniformes de procédure civile et pénale, lesquelles sont au bout du compte ratifiées par les législatures même si elles sont normalement adoptées par les tribunaux aux échelons les plus élevés du système fédéral et de celui des Etats. Toutefois – le fait mérite d'être noté -, nombre de lois et de règles ne font que codifier les résultats issus du droit jurisprudentiel. Les décisions, jugements et arrêts ayant pour effet d'interpréter les constitutions et les lois promulguées deviennent eux-mêmes des sources du droit, si bien que l'on peut effectivement assimiler le système juridique américain à un droit jurisprudentiel.

Par ailleurs, dans les pays à tradition romano-germanique, on ne peut pas dire que la totalité du droit soit codifiée, dans le sens où on l'entend quand on parle d'un exposé complet et

détaillé sur un sujet donné. Parfois, des lois isolées sont promulguées en réponse à des questions spécifiques sans pour autant être codifiées. Elles existent tout simplement en marge du code civil ou du code pénal. Et si les arrêts des instances supérieures dans un pays à tradition romano-germanique ne sont pas juridiquement contraignants dans les affaires traitées postérieurement (contrairement à ce qui se passe dans le droit coutumier), le fait est que, dans de nombreux pays à tradition romano-germanique, les tribunaux de première instance ont tendance à suivre les arrêts des juridictions supérieures en raison de la qualité des arguments avancés. Néanmoins, dans les pays à tradition romano-germanique, les arrêts des tribunaux supérieurs ne font pas jurisprudence, et le juge qui statue sur une affaire identique ou comparable est tout à fait libre de ne pas en tenir compte.

#### La notion de « précédent »

Aux Etats-Unis, les arrêts sont bel et bien juridiquement contraignants et ils doivent être respectés par le public, par les avocats et, bien sûr, par les tribunaux eux-mêmes. C'est ce qui sous-tend la notion de « précédent », exprimée par la locution latine « stare decisis » – « que [l'arrêt] demeure ». Les arrêts d'un tribunal supérieur relevant de la même juridiction qu'un tribunal de première instance doivent être respectés dans les affaires identiques ou comparables que tranchera ce dernier.

Cette tradition, que les Etats-Unis ont héritée de l'Angleterre, se fonde sur plusieurs considérations de politique générale. Ainsi peut-on évoquer la prévisibilité des résultats, le désir de traiter sur un pied d'égalité toutes les

personnes qui rencontrent des problèmes juridiques identiques ou comparables, le temps gagné lorsqu'une question est réglée une fois pour toutes et le respect pour la sagesse accumulée des avocats et des juges. Mais il est également admis que la responsabilité primaire de la formulation du droit appartient au pouvoir législatif; les juges sont censés interpréter les lois, en comblant tout au plus les lacunes lorsque les constitutions ou les lois sont ambiguës ou qu'elles restent muettes sur certains points.

Dès lors, la notion de précédent s'accompagne d'un certain nombre de restrictions importantes. En premier lieu, l'arrêt d'un tribunal n'a force exécutoire que pour une cour inférieure se réclamant des mêmes compétences. Par exemple, un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis sur un point de droit constitutionnel ou sur une loi fédérale ordinaire sera juridiquement contraignant pour tous les tribunaux du pays, parce que tous les tribunaux sont inférieurs à la Cour suprême et qu'ils ont les mêmes compétences que la Cour suprême dans ces domaines. Mais les arrêts d'une des cours d'appel fédérales n'auront force exécutoire que pour les tribunaux fédéraux de première instance situés dans leurs régions respectives. Les arrêts prononcés par la cour suprême d'un Etat au sujet de l'interprétation d'une loi de cet Etat aura force exécutoire dans l'ensemble de l'Etat tant qu'il n'y a pas conflit avec le droit constitutionnel ou les lois fédérales.

Les juges américains sont enclins à la plus grande prudence lorsqu'ils rendent leurs arrêts. En règle générale, ils ne se prononcent que sur des cas réels ou sur des litiges soulevés par des plaideurs dont les intérêts sont directement affectés dans une certaine mesure. En outre, ils

statuent sur des points de droit définis le plus strictement possible, évitant par exemple les questions constitutionnelles lorsque les affaires peuvent être tranchées sur la base d'autres considérations. Enfin, le juge ne s'avance absolument pas plus qu'il ne le doit pour trancher une affaire. Tout autre commentaire de sa part sur la loi n'a aucune valeur officielle.

Une autre caractéristique importante de la notion de précédent tient au fait que les affaires tranchées ultérieurement doivent être identiques au cas jugé précédemment, ou tout au moins en être très proches. A supposer que les faits ne sont pas en tous points ou quasiment semblables, le juge pourra discerner une différence quelconque de sorte que le cas précédent n'aura pas force d'obligation.

L'instance la plus élevée d'une juridiction, par exemple la Cour suprême des Etats-Unis à l'échelon fédéral ou encore la cour suprême d'un Etat fédéré, peut rejeter un précédent même lorsque les faits de la seconde affaire rappellent à s'y méprendre ceux de la première. En 1954, par exemple, la Cour suprême des Etats-Unis annula un jugement qu'elle avait rendu en 1896 en matière d'intégration scolaire et déclara inconstitutionnelle toute ségrégation raciale dans les écoles publiques: cette décision est connue aux Etats-Unis sous le nom de l'affaire «Brown v. Board of Education».

Mais les annulations directes de cette nature ne sont pas courantes. Ce qui se passe généralement, c'est que la haute cour, en établissant au fil du temps des distinctions entre les diverses affaires, revient sur un précédent devenu indésirable. Dans la grande majorité des cas, les précédents établis de longue date par la juridiction suprême du pays demeurent intacts.

## Un droit organisé

Où donc trouve-t-on le droit aux États-Unis? On pourrait penser qu'il est difficile de naviguer le labyrinthe des lois promulguées et des jugements rendus. En fait, la tâche est relativement aisée. Même s'il n'est pas en grande partie codifié, le droit américain a été systématisé et organisé par sujet. Des encyclopédies et traités juridiques ont été rédigés par des érudits, et les juristes qui pratiquent le droit organisent les principes juridiques en une suite logique, en les situant normalement dans leur contexte historique. Ces ouvrages, qui font autorité, contiennent des références aux principes et aux règles applicables à des domaines donnés ainsi que des références à la jurisprudence. Il est relativement aisé d'avoir accès aux lois récapitulées dans des « recueils » et aux affaires rassemblées dans des volumes reliés; de nos jours, on peut même le faire par ordinateur.

Mais il est bon de rappeler que les auteurs de traités n'ont pas la même importance dans les pays coutumiers que dans ceux à tradition romano-germanique. Dans ces derniers, ces éléments de jurisprudence sont souvent considérés comme des sources du droit, et on se tourne même vers eux pour formuler la doctrine afférente à un sujet donné. Les juges y attachent un poids considérable. Aux États-Unis, en revanche, les doctrines élaborées par les auteurs de traités n'ont pas force exécutoire, mais elles peuvent être citées pour leur effet persuasif.

## Droit coutumier et système juridique romano-germanique

Indépendamment de ces caractéristiques, il existe un certain nombre d'institutions associées au droit coutumier qui font généralement défaut dans les systèmes romano-germaniques. La principale différence concerne la coutume du jury, qui intervient dans les affaires civiles et pénales, au choix des plaideurs. Le jury se compose d'un groupe de citoyens, traditionnellement au nombre de douze, qui sont choisis au hasard pour déterminer les faits dans un procès. Quand un procès avec jury a lieu, le juge donne ses instructions aux jurés sur les points de droit mais c'est à eux qu'il incombe de décider des faits. Cela signifie que ce sont de simples citoyens qui déterminent la partie qui prévaudra dans une affaire civile et, dans une affaire au criminel, qui décident de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

L'institution du jury a contribué dans une grande mesure à donner corps au droit coutumier. Comme les jurés sont convoqués sur une base temporaire pour résoudre des questions factuelles, les procès engagés en vertu du droit coutumier sont généralement des événements concentrés, c'est-à-dire qu'ils ne durent parfois que quelques jours (encore que certains se prolongent à l'occasion pendant des semaines, voire des mois). L'accent est mis sur les dépositions orales des témoins, et des documents sont présentés à l'appui. C'est aux avocats qu'il incombe d'instruire l'affaire; le juge ne procède à aucune enquête avant l'ouverture du procès. Les avocats, qui sont des adversaires, interrogent les témoins à tour de rôle tandis que le juge fait fonction d'arbitre. Les dépositions sont enregistrées textuellement par un greffier d'audience ou sous forme électronique.

Dans le système américain, c'est le tribunal de première instance, c'est-à-dire celui où l'affaire est jugée pour la première fois, qui établit les faits. En règle générale, les cours d'appel limitent leur révision des procès tenus à un niveau inférieur aux seules erreurs de droit, mais elles ne jugent pas les faits. Aucun autre élément de preuve ne peut être reçu en appel.

Cette façon de procéder tranche avec celle qui est généralement en vigueur dans les pays à tradition romano-germanique, où les jugements par jury sont en grande partie inconnus. Au lieu d'avoir un seul procès continu, une série d'audiences peuvent être tenues sur une période de temps prolongée. Les documents jouent un rôle plus important que les dépositions des témoins. Le juge instruit l'affaire et procède même à l'interrogatoire des témoins. Au lieu de contenir la transcription textuelle des dépositions, le dossier se compose des notes du juge d'instruction et des faits découverts. On peut interjeter appel pour des motifs relevant du droit comme des faits, et la cour d'appel accepte de recevoir des éléments supplémentaires de preuve.

Mais indépendamment de leurs différences, le droit coutumier et le système romano-germanique ont pour objectif commun de trancher les litiges de manière juste, rapide et peu coûteuse.

Ces dernières années, les tribunaux américains se sont montrés particulièrement sensibles à la nécessité de réévaluer constamment leurs procédures de manière à améliorer la qualité de la justice. Aussi s'emploient-ils à dégager de nouvelles formules de règlement des litiges (arbitrage et médiation, par exemple), voire à adopter de nouvelles procédures, tels les jugements par défaut et les jugements sommaires, ce qui leur permet parfois de trancher certaines affaires sans qu'il y ait lieu d'ouvrir un procès en bonne et due forme.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2, Septembre 1999

## LA RÉVISION JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis exerce une fonction particulière qui n'est pas mentionnée dans la Constitution: il s'agit de la révision judiciaire. Il n'empêche que celle-ci est considérée comme un droit légitime sur la base duquel un tribunal peut «déclarer invalide, et donc annuler, tout texte de loi et toute mesure émanant de l'exécutif jugés contraires» à la Constitution ou à l'interprétation qui en est faite.

Le concept de la révision judiciaire a son origine dans l'une des premières affaires jugées par la Cour suprême, et l'une des plus célèbres aussi: il s'agit de l'affaire «Marbury v. Madison» (1803). William Marbury avait été nommé juge de paix par un président sortant, en l'occurrence John Adams. Or cette charge ne lui avait jamais été confiée à cause des querelles qui opposaient Adams au nouveau président élu, à savoir Thomas Jefferson. William Marbury saisit donc la Cour suprême en vue d'obtenir d'elle une injonction pour que soit accompli l'acte attendu de fonction publique, indépendamment des dissensions d'opinions qui pourraient exister entre les divers hauts fonctionnaires concernés.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le président de la Cour suprême, John Marshall, jeta les fondements du mandat de la plus haute instance juridique du pays lorsqu'il déclara qu'il incombait au pouvoir judiciaire de «dire ce qu'est la loi: telle est l'essence même de l'autorité judiciaire». Le «Judiciary Act» de 1789 autorisait déjà la Cour suprême à adresser des injonctions à un fonctionnaire pour que soit accompli un acte de fonction publique, mais jusqu'à ce jour les juges considéraient de telles mesures comme contraires à l'esprit de la Constitution.

L'affaire «Marbury v. Madison» établit ainsi une fonction importante non seulement de la Cour suprême, mais aussi de tous les tribunaux fédéraux. Elle ne reconnaissait pas aux juges le droit d'amender les lois ou la Constitution – elle disposait simplement qu'ils pouvaient les interpréter – mais la prémisse de la révision judiciaire donna un pouvoir considérablement renforcé à la Cour suprême aussi bien qu'à l'ensemble de l'appareil judiciaire des Etats-Unis.

— Deborah Brown

# La déontologie judiciaire et la primauté du droit

M. Anthony Kennedy, juge à la Cour suprême des Etats-Unis

La primauté du droit constitue l'une des marques de la démocratie constitutionnelle, et l'une des composantes fondamentales de la primauté du droit dans une démocratie constitutionnelle est la neutralité.

A l'occasion d'une téléconférence à laquelle assistaient des juges slovènes, M. Anthony Kennedy, membre de la Cour suprême des Etats-Unis, explique comment le pouvoir judiciaire doit garantir la neutralité de la primauté du droit tout en maintenant un équilibre délicat entre l'éthique et l'indépendance judiciaires.

LA DÉONTOLOGIE et l'indépendance de l'appareil judiciaire s'imbriquent étroitement l'une dans l'autre de sorte qu'il est malaisé de parler de la première sans évoquer la seconde.

Le droit est le gage d'une promesse : celle de la neutralité. Si cette promesse n'est pas tenue, si les lois ne sont plus appliquées, administrées ni interprétées dans un souci de neutralité, le droit tel que nous le connaissons cesse d'exister (...)

Dans l'appareil judiciaire, indépendance et neutralité vont de pair. C'est à la justice qu'il incombe d'insister pour que les autres pouvoirs lui octroient les ressources, l'appui et les moyens de défense dont elle a besoin afin de s'acquitter de sa mission. Mais ceux-ci se révèlent difficiles à convaincre, en partie parce que certains législateurs s'imaginent que la tâche des juges est aisée. Dès lors, ils rechignent à augmenter leur traitement ou à nommer davantage de magistrats. Qui plus est, les ressources ont tendance à manquer, et les législateurs sont



Anthony Kennedy, juge à la Cour suprême des Etats-Unis

bien obligés de se soucier des hôpitaux, des écoles et des routes qu'il faut construire (...) Pourtant, un dispositif juridique qui fonctionne bien s'avère tout aussi important que les hôpitaux, les écoles et les routes si l'on veut encourager la croissance économique et l'épanouissement de la société. C'est pourquoi il appartient au juge d'expliquer que les tribunaux et le droit forment une part importante de l'infrastructure fondamentale de toute société.

### Le concept de la déontologie judiciaire

Le concept de l'indépendance judiciaire s'imbrique dans celui de la déontologie judiciaire. Si l'on demandait à l'un d'entre vous de conférer avec vos collègues des préceptes éthiques qui sous-tendent l'administration de la justice, vous hésiteriez sans doute et vous vous sentiriez gêné. Pourtant, c'est un sujet dont il faut impérativement parler. Cela ne veut pas dire que la personne qui le soulève est néces-

sairement parfaite. Mais c'est le moyen pour nous de veiller à conserver l'intégrité et la neutralité de la justice, dans les apparences comme dans les faits. De fait, la déontologie judiciaire, à l'image de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ne doit sacrifier ni les apparences ni la réalité. Que l'on conçoive le moindre soupçon de partialité, et c'est l'intégrité de l'appareil judiciaire tout entier qui se trouve mise en cause.

En gros, on pourrait considérer que le code de déontologie des juges répond à trois grandes préoccupations. La première, c'est que tout juge doit s'astreindre à suivre le code de conduite le plus rigoureux qui soit, dans sa vie tant professionnelle que privée. Comme son comportement envers sa famille et la société se trouve tôt ou tard connu du public, il doit se conduire avec toute l'impartialité, l'intégrité et la rectitude que l'on attend des citoyens auxquels sont confiées les plus hautes responsabilités.

Sur le plan professionnel, le juge doit épouser la conduite qui sied à un magistrat de haut rang. Son comportement et son tempérament revêtent une grande importance. Par exemple, il peut avoir du mal à se contenir face aux avocats qui prennent plaisir à ergoter (...) Mais il doit insister pour que l'avocat respecte la dignité non pas de la personne du juge, mais de la fonction qu'il occupe. C'est tout un art que d'apprendre à faire marcher les avocats au pas dans une salle de tribunal.

Certains des juges fédéraux les plus éminents que je connaisse n'ont jamais eu à sanctionner un avocat pour outrage à magistrat et ils n'en ont puni aucun. Leurs manières, leur carrure, leur comportement, tout en eux inspire un

tel respect que pas un avocat n'oserait se rendre coupable d'un comportement fautif envers eux (...) Tout plaideur attend un procès loyal. Ce procès doit non seulement donner l'apparence de la neutralité, mais aussi l'être dans la pratique (...) Le juge doit veiller à ce qu'il se déroule de manière équitable à de multiples égards (...) Il doit accorder un temps de parole égal aux deux parties. Il doit faire preuve de diligence dans ses affaires.

La plupart du temps, le plaideur dont l'affaire a été jugée loyalement considère que justice a été faite. La majorité des individus qui saisissent un tribunal sont convaincus que les intérêts de la justice seront servis si seulement la personne qui jugera leur cas se montre impartiale.

L'enjeu du combat :  
la neutralité

Le juge doit se défier des conflits d'intérêt, dans sa vie privée comme dans sa vie professionnelle. Des membres de sa famille sont peut-être employés dans l'agriculture, ou le monde des affaires, ou l'industrie. Cela influence-t-il son état d'esprit? Son attitude? Le fait qu'il soit originaire de telle région plutôt que de telle autre affecte-t-il son jugement? Tous ces éléments laissent leur empreinte sur sa façon de voir les choses.

Le secret de l'intégrité quand on est juge, c'est de toujours se remettre en question. Cela fait plus de vingt ans que j'exerce mon métier, et je m'étonne encore de voir que je suis souvent amené à m'interroger comme je le faisais dans les premiers temps : « Ai-je un parti pris, une prédisposition, une prédilection ou un préjugé quelconques dont je ne suis même pas

conscient? Qu'est-ce qui me pousse à statuer comme ceci plutôt que comme cela? » Je dois examiner ma situation personnelle et ma position intellectuelle pour veiller à être équitable.

La lutte pour la neutralité, la lutte pour l'équité ne cesse pas un instant dans l'esprit du juge. Il faut pouvoir s'appuyer sur des structures externes qui permettent de viser à la neutralité absolue (...) quand bien même il se pourrait qu'on ne l'atteigne jamais parce que nous sommes tous le produit de nos préjugés et de nos antécédents.

### Préceptes de morale

Pour autant, on peut dégager certaines règles fondamentales qui forment la charpente d'un procès loyal. En premier lieu, il n'est pas question d'avoir un intérêt financier ou personnel dans l'affaire que l'on juge. Cela semble couler de source, mais comment réagiriez-vous si un membre de votre famille possédait des actions dans l'entreprise mise en cause ou que des amis vous laissaient entendre qu'ils aimeraient voir l'affaire tranchée de telle ou telle manière? Il y a là conflit d'intérêt, et il faut se garder s'y succomber.

Aux Etats-Unis – et je parle de l'appareil judiciaire à l'échelon fédéral -, le code de conduite personnelle se double d'un ensemble de préceptes écrits de morale. Pour ma part, j'en conclus que le code de conduite personnelle devrait lui-même être consigné par écrit et que les juges devraient en discuter entre eux.

A la lecture, les préceptes fédéraux paraissent si simples, si fondamentaux, si élémentaires qu'ils devraient sans doute faire l'unanimité. On pourrait presque leur reprocher leur côté simpliste et les qualifier de platitude

affligeante. Ces préceptes sont au nombre de sept. Personne ne peut y trouver à redire.

– Le juge doit maintenir l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

– Le juge doit se garder de commettre la moindre inconvenance, voire d'en donner l'apparence, dans toutes ses activités.

– Le juge doit s'acquitter des devoirs de sa fonction de façon impartiale et avec diligence.

– Le juge peut participer à des activités extrajudiciaires qui visent à améliorer le droit, le système juridique et l'administration de la justice.

– Les activités extrajudiciaires doivent être supervisées par un juge de façon à atténuer le risque de conflit avec les devoirs propres à l'administration de la justice.

– Le juge doit déclarer régulièrement les rétributions qu'il touche pour ses activités d'ordre juridique et extrajudiciaire.

– Enfin, le juge doit s'abstenir de toute activité politique.

Certains de ces principes, notamment l'obligation de divulgation, reflètent la position officielle de l'appareil judiciaire des États-Unis en ce qui concerne principalement la nécessité d'éviter les conflits financiers. Nous avons l'obligation juridique de déclarer tous nos biens, tous nos avoirs, toutes nos participations et toutes nos sources de revenus (...) Nous attachons une telle importance à la neutralité, même dans les apparences, que nous insistons sur la divulgation des participations. Par exemple, un juge qui n'aurait ne serait-ce qu'une seule action dans une société impliquée dans une affaire entendue au tribunal, ou dont l'épouse ou un autre membre de la famille auraient une action dans cette société, est

obligatoirement récusé (...) Le juge doit aussi se récuser, même si les avocats lui demandent de ne pas le faire, quand il pense avoir un intérêt personnel tel que l'obligation de neutralité ne serait pas respectée (...)

## Un comité de juges

A l'échelon fédéral, l'appareil judiciaire est doté d'un comité de juges dont la mission consiste à répondre aux questions de tous les magistrats qui s'interrogent sur des points de déontologie (...) Chargé de conseiller les juges et de leur rappeler des principes pertinents en la matière, ce comité leur confère aussi une certaine mesure de protection. Le juge auquel on reprocherait ultérieurement d'avoir présidé un procès pourrait se retrancher derrière l'avis du comité.

Considérez l'exemple suivant. Il y avait un juge qui avait passé beaucoup de temps sur un dossier très complexe concernant la législation antitrust. Pendant qu'il travaillait sur cette question, il a fait la connaissance d'une femme qu'il a ensuite épousée. Après coup, il a appris qu'elle possédait une quantité importante d'actions dans les sociétés auxquelles il avait affaire. Il a donc écrit au comité pour solliciter son opinion sur ce qu'il devait faire (...)

Le code déontologique doit donc comporter deux dimensions, l'une personnelle et l'autre professionnelle ; il doit se présenter sous forme écrite et prévoir un mécanisme d'application.

## La reconnaissance d'un code judiciaire

De temps à autre, il arrive qu'un juge com-

mette une faute professionnelle grave et qu'il déshonore la magistrature. C'est alors la justice tout entière qui est profanée. C'est évidemment tragique, mais les juges sont humains, et à ce titre faillibles (...)

Dans le système fédéral des Etats-Unis, un juge ne peut être destitué que si le Sénat en décide ainsi à l'issue d'une procédure de mise en accusation. Ceci ne s'est produit que sept fois tout au long de nos deux cents ans d'histoire. D'autres juges, cédant aux pressions faites sur eux, ont démissionné pour des histoires de corruption, de pots-de-vin, d'alcoolisme ou d'instabilité mentale.

Indépendamment de la procédure de mise en accusation par le Sénat, il existe un mécanisme de discipline qui est invoqué pour sanctionner ou réprimander les juges dont le comportement laisse à désirer. Ce mécanisme est entre les mains de l'appareil judiciaire lui-même, et il me semble très important que tout dispositif de censure ou de réprimande des juges, sans aller jusqu'à la révocation, relève du pouvoir judiciaire. Bien sûr, il faut que ce pouvoir possède un sens de la déontologie suffisamment poussé, une tradition d'impartialité et d'indépendance suffisamment robuste pour assumer pleinement ses responsabilités.

Cela fait partie de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cela ne veut pas dire que nous devons protéger les membres de notre profession ou dissimuler leurs défauts ; cela veut dire que nous devons reconnaître sans la moindre ambiguïté la nécessité d'un code déontologique, que celui-ci doit être précis, que nous devons en comprendre la teneur et que nous devons l'appliquer.

J'ai beaucoup parlé, maintenant j'aimerais répondre à vos questions.

**QUESTION:** La constitution de la Slovénie dispose qu'un juge peut être membre d'un parti politique, mais qu'il ne doit occuper aucun poste dans une organisation politique. Pendant les campagnes électorales à l'échelon local et régional, on s'est longuement interrogé sur la question de savoir si un juge pouvait s'identifier en tant qu'adhérent à un parti politique et s'il pouvait soutenir publiquement la candidature d'un individu qui briguerait une fonction publique en dehors du pouvoir judiciaire. Les activités politiques de cette nature vous paraissent-elles inconvenantes ?

**ANTHONY KENNEDY:** Aux Etats-Unis, nous avons un appareil judiciaire fédéral, dont je suis membre, et un appareil judiciaire distinct dans chacun des cinquante Etats qui forment notre pays. Une partie des réponses que je vais vous donner reflètent la tradition fédérale, qui est plus rigoureuse, plus détachée et plus tatillonne sur la question de la séparation des pouvoirs. Je vais donc vous donner deux réponses, l'une du point de vue des Etats et l'autre du point de vue fédéral.

Au niveau de l'Etat fédéral, nous serions horrifiés si un juge soutenait un candidat politique. Une telle action nous paraît incompatible avec la séparation des pouvoirs qui s'applique à notre système constitutionnel. Nous considérons qu'il n'appartient pas aux juges de posséder une identité politique.

Dans les Etats, un certain nombre de juges sont élus. Cette particularité amène nos amis de plusieurs pays européens à se demander si les juges peuvent véritablement être indépendants lorsqu'ils occupent des postes électifs. C'est un point qui commence à alimenter de très nombreuses discussions aux Etats-Unis à cause des

sommes considérables qui sont affectées aux campagnes télévisées, parfois pour les juges. La question que vous posez sur les juges et la politique touche une corde sensible aux Etats-Unis aussi.

Pour être indépendant, l'appareil judiciaire doit se dissocier des activités politiques. Il ne peut pas se trouver pris dans les disputes de la politique politicienne qui caractérise nécessairement un système politique vigoureux. Voilà pourquoi il ne me semble pas raisonnable de coller une étiquette politique aux juges. De même, il me paraît hors de question qu'un juge soutienne un candidat politique. L'un des sacrifices auxquels il faut consentir lorsqu'on fait carrière dans le pouvoir judiciaire, c'est d'accepter que l'on ne pourra plus participer à certains aspects de la vie publique et de la vie privée. Au bout du compte, on compromet la neutralité du pouvoir judiciaire lorsqu'on se lance dans la politique.

Pour ma part, j'estime qu'un juge doit être évalué et promu en fonction de ses mérites intellectuels et de son attachement aux principes de neutralité du droit. Dans la mesure où votre culture et votre système politique vous le permettent, je prendrais toutes les mesures possibles pour dissocier le juge des activités politiques et de soutien des candidats politiques.

**QUESTION:** La question des changements à apporter à la Constitution suscite en ce moment bien des débats en Slovaquie. Voyez-vous des obstacles à ce qu'une association de juges contribue à l'amélioration du droit constitutionnel en organisant des discussions ou en participant à la formulation d'un projet de constitution?

**ANTHONY KENNEDY:** Les juges exercent leur pouvoir dans le cadre de l'appareil gouvernemental. Dès lors, il est nécessaire que les juges – forts de leur expérience professionnelle et de leur attachement à la neutralité – participent aux discussions et aux activités qui sont destinées à améliorer la justice.

Aux Etats-Unis, nous avons des règles spécifiques qui autorisent les juges à enseigner et à prendre part à des activités propres à améliorer le droit, et qui vont même plus loin encore puisqu'elles les encouragent en ce sens (...)

Quand les juges américains cherchent des alliés, ils se tournent souvent vers leurs amis et anciens collègues (...). Nous agissons ouvertement, en expliquant nos sujets d'inquiétude dans une lettre publique. Nous ne pouvons pas nous détacher du monde au point d'ignorer les questions, les lois et les politiques qui affectent le pouvoir judiciaire, et je ne vois rien d'inconvenant à ce qu'un juge intervienne dans les activités et les discussions de cette nature.

Cela dit, le juge doit prendre grand soin d'indiquer qu'il agit à titre extrajudiciaire, qu'il ne reprendra pas ces discussions au tribunal et qu'il sera muet sur ces sujets dans ses arrêts ou autres écrits.

**QUESTION:** J'ai lu votre code de conduite judiciaire (...) et je voudrais un supplément d'informations quant aux dispositions relatives à l'application de ces règles. Quelles sont les conséquences des transgressions et qui est chargé de les appliquer?

**ANTHONY KENNEDY:** L'appareil judiciaire des Etats-Unis est divisé en un certain nombre

de juridictions, dites « districts », qui recouvrent tous les Etats et la ville de Washington. En fait, il y en a douze. Chaque « district » est présidé par un juge, lequel a à sa disposition un comité composé pour moitié de juges de première instance et pour moitié de juges de la cour d'appel. Tout citoyen peut déposer une plainte contre un juge, tout comme un juge peut porter plainte contre un de ses collègues.

Certaines des plaintes sont dénuées de fondement. Elles sont le fait d'un plaideur déçu qui porte des accusations sans mérite contre le juge. Elles font l'objet d'une enquête rapide, et le plaideur est débouté. Lorsque les allégations portées sont plus graves, plusieurs mesures sont possibles. Dans certains cas, le président du « district » et le comité se bornent à convoquer le juge pour le remettre dans le droit chemin, en privé (...) Aucun procès-verbal n'est rédigé, la seule indication écrite étant que la plainte a été reçue et traitée (...) Le comité exhorte le juge à ne plus se comporter de la sorte, il fait ressortir les infractions au code de déontologie et souligne le dommage causé au pouvoir judiciaire.

Si la transgression se répète ou qu'elle est plus sérieuse, le juge peut être frappé d'une censure publique et le président de la juridiction peut lui interdire de s'occuper de certains dossiers. Le calendrier du juge sera limité ou les affaires qu'il a mal traitées pourront lui être retirées.

En cas d'infraction très grave, c'est-à-dire en cas de violation flagrante de la déontologie judiciaire, le président du « district » réfère le cas du juge au Sénat aux fins de mise en accusation. Je crois me souvenir que cela s'est produit deux fois au cours des dix dernières années, et dans ces deux cas le juge a été mis en accusation.

Parfois, les difficultés procèdent de l'indifférence du juge, de son insensibilité ou encore de sa paresse (...) Un magistrat doit être un érudit. Il y a des juges qui se croient dispensés de tout apprentissage supplémentaire une fois qu'ils font partie de la magistrature. Ils ont tort. C'est précisément lorsqu'on devient magistrat que l'on commence à apprendre. Cela fait partie des obligations morales. Parfois aussi, il arrive que des juges – qui ont tous beaucoup trop de travail – deviennent négligents et insensibles. C'est pour cela que notre meilleure technique consiste à leur accorder une aide individualisée par le biais de leurs collègues, ce qui donne de bons résultats la plupart du temps.

Je tiens à dire simplement que dans certains Etats des Etats-Unis, il y a des commissions judiciaires habilitées à destituer les juges et qui sont composées de simples citoyens, et non pas de juges. Le système fédéral ne fonctionne pas comme cela. Les mécanismes en place dans les Etats sont très différents de ceux que je viens de décrire.

**QUESTION:** Je voudrais vous poser une question concernant l'indépendance des juges par le biais de l'exemple suivant. Un procès a été ouvert contre une société qui a fait faillite après avoir émis des obligations à haut risque. Une enquête parlementaire est en cours concernant la responsabilité des hommes politiques qui sont intervenus dans ces émissions. Le juge qui serait chargé de l'affaire de banqueroute pourrait-il être appelé comme témoin dans le cadre de l'enquête ? Et, si la réponse est affirmative, quels sont les mécanismes à la disposition du juge pour se prémunir contre les questions qui pourraient lui être posées par les

enquêteurs sur les décisions prises à l'égard de l'affaire en instance ?

**ANTHONY KENNEDY:** J'hésite à faire des commentaires sur une affaire précise dont je connais pas tous les détails, mais votre question soulève certains grands principes que je peux discuter. Dans la majorité des cas, nos règles interdisent spécifiquement aux juges d'être des témoins de moralité. Toutefois, si un juge possède des informations sur des activités qui font l'objet d'une enquête, il doit, comme tout autre témoin, communiquer aux autorités pertinentes les faits dont il a connaissance. Il doit s'agir des connaissances qu'il a acquises avant de présider l'audience. Et si un juge se livrait à certaines activités financières à titre privé, ou qu'il avait des connaissances acquises à titre privé, il pourrait bien évidemment être appelé comme témoin.

**QUESTION:** Votre code de conduite judiciaire stipule que « le juge peut rédiger des articles, faire des exposés, enseigner des cours et faire des conférences sur des sujets non juridiques et participer à des activités artistiques, sportives, ou à caractère social et récréatif, mais sans qu'il y ait conflit avec ses devoirs judiciaires. » Je voudrais savoir, premièrement, si les juges ont besoin d'un consentement quelconque. Dans notre pays, par exemple, nous devons avoir le consentement du président du tribunal si nous voulons nous livrer à toute activité extrajudiciaire. Deuxièmement, peuvent-ils être rémunérés financièrement pour ce genre d'activités ? Et troisièmement, ces rémunérations sont-elles plafonnées ? Par exemple, un juge peut-il gagner de l'argent en se livrant à des activités extrajudiciaires ?

**ANTHONY KENNEDY:** Dans le système fédéral, les juges peuvent gagner de l'argent en enseignant des cours et en écrivant des articles. Leur salaire est limité par la loi fédérale et elle correspond à environ dix pour cent de leur traitement. Mais il faut avoir la permission préalable du président du tribunal où l'on siège pour garantir l'absence de conflit avec les activités judiciaires (...) Nous ne pouvons jamais accepter d'argent de la part d'un groupe dont les intérêts sont en jeu au tribunal. Et nous ne pouvons faire des conférences que dans les facultés de droit ou devant les associations professionnelles. En revanche, il est tout à fait exclu que les juges participent à des manifestations, des rassemblements, etc.

●●●●●●●●●●

Pour conclure, je tiens à dire que je viens de passer une heure absolument fascinante. Il existe une parenté, un lien, une marque d'affection entre les juges du monde entier. Nous avons tous les mêmes aspirations, les mêmes convictions, les mêmes difficultés et tribulations, le même sentiment d'accomplissement et de stimulation à promouvoir la primauté du droit. Maintenant que le siècle tire à sa fin, les historiens diront, je le sens, que l'un des plus grands progrès de notre civilisation au cours des cent dernières années a été le don du droit aux peuples du monde entier. On reconnaît que la primauté du droit est un droit que chaque homme, chaque femme, acquiert en naissant, et les juges symbolisent à la fois la réalité et les aspirations de ce concept.

Je vous remercie infiniment.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2, Septembre 1999

# Brown contre Board of Education of Topeka : l'arrêt de la Cour suprême qui a transformé la nation

David Pitts

En mai 1954, par sa décision historique dans l'affaire Brown contre la Commission scolaire de Topeka, petite ville du Kansas, la Cour suprême des Etats-Unis a décrété que la ségrégation dans les établissements d'enseignement public était anticonstitutionnelle. L'affaire doit son nom à Oliver Brown, un Afro-Américain, qui s'est pourvu devant les tribunaux lorsque sa fille Linda, âgée de sept ans, s'est vu refuser l'admission dans une école élémentaire fréquentée exclusivement par des Blancs. Le journaliste David Pitts reprend les étapes de l'évolution de l'une des décisions juridiques les plus importantes de l'histoire du droit constitutionnel des Etats-Unis, qui a transformé non seulement Topeka, mais la nation tout entière.

AU PRINTEMPS de 1954, Oliver Brown était devenu le père de famille le plus célèbre des Etats-Unis. Mais il n'était pas le seul plaignant dans l'affaire Brown contre la Commission scolaire, intentée en 1951. Douze autres demandeurs de Topeka se sont joints à lui pour représenter leurs enfants, 20 en tout, que la loi obligeait à fréquenter des écoles élémentaires ségréguées. Le pourvoi initial a été appuyé par la section locale de Topeka de l'Association nationale pour l'avancement des personnes de couleur (NAACP), la plus ancienne association de défense des droits civiques du pays.

L'affaire Brown n'était toutefois pas la première contestation des lois instaurant la ségrégation scolaire aux Etats-Unis. Dès 1849, un procès avait été intenté à Boston. Rien qu'au Kansas, de 1881 à 1949, il y avait eu 11 recours en justice attaquant le système. A l'époque où la Cour suprême a statué sur l'affaire Brown, la ségrégation raciale dans les écoles publiques était la norme dans la majorité du pays ; elle était autorisée ou exigée par la loi



Courtesy Morita Davis

A gauche, Walter White, vice-président de la NAACP. A droite, McKinley Burnett, président de la section locale de la NAACP, au début des années 1950.

dans 24 Etats. L'affaire Brown fait date en ce qu'elle a été la première où le demandeur a eu gain de cause et en raison de la portée de l'arrêt de la Cour suprême et de son effet radical sur la société américaine du milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

### Un héros méconnu

«Le héros méconnu du procès de Topeka est McKinley Burnett», qui était à l'époque président de la section locale de la NAACP, dit Sonny Scroggins, chef du Comité du Kansas pour la commémoration de l'affaire Brown contre la Commission scolaire. «C'est Burnett qui a recruté Oliver Brown et les autres parents et qui a contesté la constitutionnalité de la législation avec l'aide des avocats locaux», ajoute-t-il. Cette opinion est confirmée par d'autres

sources à Topeka. McKinley Burnett, avec l'aide de la secrétaire de la NAACP Lucinda Todd et des avocats Charles Scott, John Scott, Elisha Scott et Charles Bledsoe, a effectivement formulé la stratégie gagnante.

McKinley Burnett est décédé en 1970. Son fils Marcus, qui avait 13 ans au moment du procès initial et qui habite toujours Topeka, déclare: «La lutte contre la ségrégation a occupé toute la vie de mon père. C'était un citoyen ordinaire, un travailleur, qui pensait que l'abolition de la ségrégation pourrait s'obtenir avec l'aide des tribunaux. Il a toujours été convaincu que nous gagnerions.» La sœur de Marcus Burnett, Marita Davis, qui vit aujourd'hui à Kansas City (Kansas), ajoute. «Mon père s'est constamment battu pour faire valoir ses droits, dit-elle. Je m'en souviens, depuis mon plus jeune âge. Il était toujours en train d'écrire des lettres et d'organiser des réunions. La lutte contre la ségrégation dans l'enseignement était devenue très importante à ses yeux.»

### Les plaignants

D'après certaines sources à Topeka, Oliver Brown était le principal demandeur dans l'affaire, essentiellement parce qu'il était le seul homme du groupe. Mais Charles Scott, fils de l'avocat principal, dit qu'Oliver Brown «a été choisi comme principal demandeur parce que son nom venait le premier par ordre alphabétique. L'affaire a été menée par mon père et les autres avocats locaux, en coopération avec M. Burnett et la NAACP.»

Linda Brown Thompson, qui est maintenant âgée de 55 ans et vit toujours à Topeka, hésite à parler de son expérience et du rôle de



David Pitts

Zelma Henderson, l'une des plaignantes dans l'affaire Brown.

son père dans la contestation du système, en partie parce qu'elle estime que les médias ont accordé une importance excessive à la petite écolière qu'elle était, en laissant dans l'ombre les 12 autres demandeurs de Topeka. Sa sœur, Cheryl Brown Henderson, directrice exécutive de la Fondation Brown pour l'équité, l'excellence et la recherche en éducation, fait écho à l'appréciation de Charles Scott. « Nous sommes très fiers de ce que notre père a fait, dit-elle. Mais il faut se garder de simplifier exagérément l'affaire : il ne faut pas oublier les avocats et les autres plaignants de Topeka et ceux des autres Etats dont la cause a été incluse dans l'affaire Brown. »

Zelma Henderson et Vivian Scales, deux des plaignantes de Topeka qui, elles aussi, y vivent toujours, étaient de jeunes mères de famille dans les années 1950. Elles étaient particulièrement désireuses de s'associer à l'action en justice. Elles rendent hommage l'une et

l'autre à McKinley Burnett et aux autres avocats locaux, dont elles disent que c'est leur force de caractère qui a rendu possible la lutte pour l'intégration.

« Je devais amener mes deux enfants en voiture à l'autre bout de la ville, en passant devant deux écoles blanches, jusqu'à une école exclusivement noire », dit Mme Henderson. « Mes enfants ont toujours été fiers du rôle historique que nous avons joué, ajoute-t-elle. Donald Andrew vit encore à Topeka. Il a 55 ans maintenant. Mais j'ai perdu ma fille, Vicki Ann, morte d'un cancer en 1984. »

Vivian Scales évoque une scène similaire : elle devait emmener sa fille Ruth Ann, « au-delà d'une école exclusivement blanche qui était juste en face de chez nous. Ma fille, qui vit toujours ici et qui a maintenant 57 ans, est très contente de ce qui s'est passé. Nous avons le sentiment d'avoir accompli quelque chose de très important. »

### La première décision

McKinley Burnett et les demandeurs ont comparu à Topeka, le 28 février 1951, devant le Tribunal de district des Etats-Unis pour le Kansas. Raymond Carter, aujourd'hui juge fédéral à New York, était à l'époque avocat auprès du Fonds de défense juridique de la NAACP. Avec l'assistance des avocats locaux, il a présenté la cause et réclamé une ordonnance du tribunal interdisant la ségrégation dans les écoles publiques élémentaires de Topeka.

Les juges ont été sensibles à la situation des demandeurs, notant dans leur décision que « la ségrégation des enfants blancs et de couleur dans les écoles publiques a un effet négatif sur les enfants de couleur ». Mais ils se

sont prononcés contre les plaignants, car la Cour suprême avait décrété, par une décision de 1896 dans l'affaire Plessy contre Ferguson, que les systèmes scolaires « séparés mais égaux » pour les Noirs et les Blancs, étaient bien constitutionnels, décision qui n'avait jamais été infirmée. Au vu de ce précédent, le Tribunal du Kansas s'est donc vu obligé de statuer en faveur de la Commission scolaire de Topeka et contre les plaignants.

« Dans un sens, mon père, les autres avocats locaux et M. Burnett n'ont pas été déçus, dit Charles Scott. Ils savaient que la seule façon d'obtenir l'interdiction de la ségrégation dans tout le pays, et pas uniquement à Topeka, serait, une fois leur demande rejetée, d'interjeter appel devant la Cour suprême. »

### L'arrêt de la Cour suprême

Le 1<sup>er</sup> octobre 1951, en vue de sa présentation devant la plus haute cour de la nation, l'affaire Brown a été regroupée avec d'autres actions contestant la constitutionnalité de la ségrégation dans les écoles de Caroline du Sud, de Virginie, du Delaware et du District de Columbia, et a été officiellement dénommée « Oliver Brown et al. contre la Commission scolaire de Topeka et al. ». C'est Thurgood Marshall, qui est devenu par la suite le premier Afro-Américain à siéger à la Cour suprême et qui était à l'époque avocat-conseil de la section nationale de la NAACP, qui a plaidé la cause des demandeurs.

La décision unanime déclarant la ségrégation scolaire anticonstitutionnelle a été lue le 17 mai 1954 par le président de la Cour suprême, le juge Earl Warren : « Nous concluons, a-t-il dit, que la doctrine de » l'égalité dans

la séparation « n'a pas sa place dans le domaine de l'éducation publique. Des locaux d'enseignement distincts constituent une inégalité inhérente. En conséquence, nous considérons que les demandeurs et les autres personnes placées dans la même situation au nom desquelles la présente action a été intentée sont, du fait de la ségrégation dont ils se plaignent, privés de la protection égale des lois qui est garantie par le Quatorzième Amendement. »

### Une grande victoire juridique

L'arrêt Brown contre la Commission scolaire a été accueilli comme une grande victoire juridique, décision historique prouvant qu'en Amérique, les tribunaux n'existaient pas uniquement pour poursuivre les crimes mais également pour affirmer les droits. « Cet arrêt figure parmi les grandes décisions de la Cour suprême, » dit Robert Barker, professeur de droit et expert en droit constitutionnel à la faculté de droit de l'université Duquesne à Pittsburgh (Pennsylvanie). Il est important, ajoute-t-il, que la Cour se soit fondée dans sa décision sur la clause de la protection égale de la loi contenue dans le Quatorzième Amendement de la Constitution américaine. « Elle a, à bon escient, appliqué la clause de la protection égale de la loi au but visé par cette clause, à savoir la protection des Afro-américains. » Pourtant, note M. Barker, l'arrêt de la Cour suprême a une portée plus vaste encore. « La décision de 1954 a ouvert la porte à un grand nombre d'autres recours dans lesquels la clause de la protection égale de la loi a été invoquée, au bénéfice des groupements féminins et d'autres qui estimaient que l'égalité de droit leur avait été refusée. »

A la question de savoir comment la Cour suprême pouvait décider dans un sens, pour la ségrégation dans le cas de Plessy contre Ferguson, et dans le sens inverse dans l'affaire Brown, M. Barker répond que la Cour « avait eu plus de 50 ans de preuves que la ségrégation raciale telle qu'elle se pratiquait était en fait une méthode d'oppression d'un groupe racial, et non pas une application de la doctrine de l'égalité dans la séparation.

Mark Tushnet appuie l'affirmation de M. Barker dans son ouvrage définitif intitulé « Brown v. Board of Education: the Battle for Integration » (Brown contre la Commission scolaire: la bataille de l'intégration). « Même aujourd'hui, écrit-il, l'arrêt Brown représente l'une des plus profondes affirmations de la Cour sur un point crucial de l'histoire des Etats-Unis: comment les Américains de toute race doivent se comporter les uns envers les autres. Dans ce sens, c'est un triomphe du droit constitutionnel américain. »

M. Paul Wilson, substitut du procureur général de l'Etat du Kansas, qui a défendu devant le tribunal la cause de la ségrégation, partage cet avis. L'arrêt de la Cour suprême, dit-il, « étend la définition de la justice fondamentale dans les relations intercommunautaires. » M. Wilson, qui relate en détail l'histoire du procès dans « A Time To Lose: Representing Kansas in Brown v. Board of Education » (Une occasion de perdre: la défense du Kansas dans Brown contre la Commission scolaire), écrit que la décision a également « conféré une nouvelle dimension à la notion constitutionnelle de la protection égale de la loi et de l'application régulière de la loi. »

## Les suites de la décision

La Commission scolaire de Topeka n'avait pas attendu la décision de la Cour suprême pour opérer une fusion de ses écoles élémentaires noires et blanches. Avant l'affaire Brown, la loi du Kansas prévoyait la ségrégation des écoles élémentaires dans les communautés de plus de 15.000 habitants. Ses établissements d'enseignement secondaires, du premier et du deuxième cycles, n'ont jamais été ségrégués.

Mais dans la majorité du pays, la tâche s'est révélée plus difficile. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour suprême, dans une décision de suivi moins célèbre de 1955, a émis une ordonnance d'exécution exigeant « la prompte instauration de mesures raisonnables visant au plein respect de la loi » et l'intégration des écoles « avec toute la célérité voulue ».

Ce nonobstant, la résistance a été très répandue et il a fallu dans certaines régions que les représentants du pouvoir exécutif recourent à la force pour appliquer la décision de la Cour suprême. Le cas le plus célèbre est celui de Little Rock (Arkansas) où le président Dwight Eisenhower a envoyé des troupes fédérales en 1957, après le refus du gouverneur de l'État, Orville Faubus, d'obéir à une ordonnance d'un tribunal fédéral exigeant l'intégration des écoles de la ville; c'était la première fois que des troupes fédérales intervenaient dans le Sud pour protéger des Afro-Américains depuis les lendemains de la guerre de Sécession.

Ailleurs dans le Sud, la situation était inégale. Dans la plupart des cas, la déségrégation scolaire s'est opérée sans heurts, sinon rapidement. A la rentrée de l'année scolaire 1956-1957, « la déségrégation touchant 300.000 enfants noirs était en cours dans 723 districts



David Pitts  
Marcus Burnett (à gauche), fils de McKinley Burnett, et le militant Sonny Scroggins, à l'entrée de la Monroe Elementary School.

scolaires », note David Goldfield, qui expose en détail le déroulement des événements dans son ouvrage « Black, White and Southern » (Noirs, Blancs et gens du Sud).

Par ailleurs, dit M. Goldfield, les législateurs du Sud ont adopté 450 lois « conçues pour contourner la décision de la Cour suprême » et, jusque dans les années 1960, « dans le Sud, moins de 1 % des enfants d'âge scolaire fréquentaient des écoles intégrées ». Les progrès ont été beaucoup plus rapides à Topeka, et dans le centre du pays en général, le Sud rattrapant finalement son retard à la fin des années 1960 et au début des années 1970. Si la bataille contre les lois ségrégationnistes a été gagnée il y a longtemps, les tribunaux fédéraux

traitent encore aujourd'hui de questions de ségrégation des districts scolaires résultant de la répartition volontaire des communautés résidentielles.

#### Les tribunaux et l'évolution de la société

La lutte contre la ségrégation démontre à quel point il est difficile de modifier les opinions et les coutumes établies dans toute société, en particulier les idées profondément ancrées dans les traditions et l'histoire, dit John Paul Jones, professeur de droit spécialisé dans le droit constitutionnel à l'université de Richmond en Virginie. « Il est significatif que

ce changement, lorsqu'il est survenu, ait été en majorité le résultat d'une action en justice intentée pour faire respecter les droits inaliénables reconnus par la Constitution des États-Unis, plutôt que de mesures prises par des organes législatifs et exécutifs élus par le peuple. » Sans système judiciaire indépendant et sans les garanties constitutionnelles des droits des minorités, ajoute-t-il, la lutte pour la déségrégation aurait été bien plus rude.

Gary Orfield et Susan Eaton sont du même avis. Les tribunaux, et notamment la Cour suprême, ont joué un rôle essentiel par comparaison aux autres pouvoirs, écrivent-ils dans « Dismantling Segregation » (Le démantèlement de la ségrégation). Ils ajoutent : « Sauf pendant la période 1964-1968, ce sont les tribunaux, et non pas le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif, qui ont présidé à l'élaboration des mesures de déségrégation. »

Bien que la Cour suprême n'ait aboli la ségrégation que dans les écoles publiques, son arrêt a eu de vastes répercussions. Il a contribué à déclencher une offensive générale contre la ségrégation dans tous les domaines de la société américaine, notamment les services publics et l'emploi. Un an et demi seulement après cette décision, en décembre 1955, le pasteur Martin Luther King a mené avec succès un boycottage des services d'autobus à Montgomery (Alabama), pour protester contre la ségrégation dans les transports publics de la ville.

Au cours des années qui ont suivi, les ordonnances des tribunaux contre la ségrégation ont été émises sur fond d'actions de masse entreprises par une multitude d'organisations non gouvernementales qui, toutes ensemble, ont formé le mouvement des droits civiques.

L'adoption de la Loi sur les droits civiques en 1964 et de la Loi sur le droit de vote en 1965 ont marqué la défaite quasi totale de la ségrégation.

« Nous avons agi selon la justice »

Les historiens des droits civiques, en particulier, soulignent l'importance de la décision de la Cour suprême pour le progrès des relations entre les races en général. « Cette décision a établi une norme d'impartialité en matière de race, à l'aune de laquelle les Américains peuvent mesurer leurs progrès vers la réalisation de l'idéal de l'égalité des chances », écrit Robert Wiesbrot dans « Freedom Bound: A History of America's Civil Rights Movement » (Vers la liberté: Histoire américaine des droits civiques).

Les plaignants qui sont encore en vie près d'un demi-siècle plus tard en conçoivent toujours une immense fierté. « Je m'en souviens comme si c'était hier, dit Zelma Henderson. J'ai d'abord appris la nouvelle par le journal, le » *Topeka State Journal* « . Je vois encore les énormes manchettes : » Interdiction de la ségrégation dans les écoles « . J'étais en extase. J'estimais à l'époque, et je le pense aujourd'hui, que nous avons agi en toute justice. » Vivian Scales ajoute : « Cela s'est passé il y a bien longtemps, mais ce sont des événements qu'on n'oublie pas. »

Marcus Burnett ne se rappelle pas la réaction précise de son père le jour de l'arrêt de la Cour suprême interdisant la ségrégation. « Mais il a toujours cru que justice serait faite et donc je crois qu'il a été très heureux, dit-il. Mon père considérait que le recours en justice était la

voie à suivre pour attaquer la ségrégation. Il n'a jamais perdu l'espoir que les tribunaux finiraient par appliquer la Constitution et la Déclaration des droits pour mettre fin à la ségrégation.»

Le 26 octobre 1992, le président George Bush a signé la Loi publique 12-525 établissant un site historique pour commémorer la décision de la Cour suprême de 1954. Il s'agit de l'école élémentaire Monroe de Topeka, celle qu'a fréquentée Linda Brown il y a près d'un demi-siècle avant qu'elle soit déségrégée. Ce site commémoratif, œuvre notamment de la Fondation Brown et du Comité du Kansas pour commémorer l'affaire Brown contre la Commission scolaire, abritera des matériels audiovisuels et une bibliothèque de recherche. Il doit ouvrir ses portes au public en 2002. «Nous espérons que les gens viendront y chercher une meilleure compréhension de la portée et de la complexité de la décision Brown,» dit Qefiri Colbert, porte-parole du Service des parcs nationaux qui entretiendra le site historique.

Oliver Brown, Zelma Henderson, Vivian Scales et les autres parents d'élèves auraient pu facilement se résigner, accepter leur déception, mais ils ont transformé leur colère en action, dit Sonny Scroggins du Comité du Kansas pour commémorer l'affaire Brown. «Les parents ont fait preuve d'un immense courage, à leur époque», ajoute-t-il. L'aboutissement de leurs actions a été non seulement la fin de la ségrégation, mais une évolution fondamentale de la manière dont les Américains perçoivent la notion d'égalité des races devant la loi.

«Je suis une très vieille femme aujourd'hui, mais si c'était à refaire, je recommencerais», dit Vivian Scales. «Somme toute, le message de la décision Brown et du site commémoratif, c'est que tous les êtres humains de toutes les races naissent égaux,» ajoute Zelma Henderson. Nous sommes allés jusqu'à la Cour suprême des Etats-Unis pour affirmer ce fait, et nous avons gagné.»

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2, Septembre 1999

## LE CHOIX DES CAS ET LES PROCÉDURES DE LA COUR SUPRÊME

Au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour suprême croulait sous le nombre de affaires sur lesquelles elle avait à statuer. En 1891, pour remédier à cet état de choses, le Congrès créa une instance fédérale intermédiaire, celle des cours d'appel dites de «circuit», pour connaître des recours contre les jugements des tribunaux de district inférieurs. Aujourd'hui, les tribunaux de district sont répartis en 12 circuits, ou régions géographiques, possédant chacun une cour d'appel. En outre, dans le District de Colombie, la capitale fédérale, une treizième cour d'appel juge des affaires intéressant le gouvernement fédéral.

Les citoyens peuvent faire valoir leurs droits devant l'une ou l'autre de ces instances, tribunaux de district ou cours d'appel, mais s'ils estiment que le tribunal inférieur a émis un jugement injuste ou erroné, ils peuvent demander à la Cour suprême de statuer. Si la Cour suprême accepte d'entendre l'affaire, son jugement est définitif: le demandeur ne dispose plus d'aucun autre recours. Si la Cour suprême refuse de l'entendre, la décision du tribunal de juridiction inférieure reste applicable, sans qu'un tel refus implique son accord ou son désaccord avec le jugement du tribunal inférieur. La Cour suprême ne peut instruire que certains types d'affaires comme en dispose la Constitution des Etats-Unis. Sa compétence ne s'étend qu'aux litiges entre deux Etats, aux différends opposant les Etats-Unis et un Etat fédéré particulier, aux actions intentées par un Etat fédéré contre un ressortissant d'un autre Etat ou contre un étranger, et aux actions intentées par ou contre un ambassadeur ou un consul étrangers.

Sur les milliers de demandes reçues chaque année, la Cour suprême ne retient qu'environ 300 affaires, dont environ la moitié font l'objet de débats et d'une décision finale.

La Cour suprême concentre ses travaux sur certaines catégories d'affaires. L'une de ces catégories est celle dite des requêtes «certiorari». Lorsque plusieurs tribunaux inférieurs ont émis des jugements contradictoires, ils saisissent la Cour suprême par requête et lui demandent d'intervenir en tant qu'autorité supérieure. Elle connaît également des cas où un tribunal inférieur a émis un avis sur une matière soumise précédemment à la Cour, mais qu'elle avait alors refusé d'examiner, ou des cas où son point de vue a changé et où elle souhaite émettre un nouvel avis.

La Cour suprême a également une compétence spéciale pour répondre à ce que l'on appelle des «questions certifiées», qui portent sur des affaires dans lesquelles une cour d'appel inférieure n'a pas été en mesure de rendre un jugement. La cour d'appel demande alors à la Cour suprême d'émettre des instructions qu'elle suivra ou de se charger de l'affaire et de rendre la décision finale.

Pour qu'une affaire soit recevable par la Cour suprême, quatre des neuf juges doivent convenir de son mérite. Si la Cour accepte de se saisir d'un cas, elle peut en décider sur les bases des conclusions écrites fournies par chacune des parties ou se réunir en séance formelle au cours de laquelle les arguments font l'objet d'un exposé oral. Cette procédure orale permet une présentation plus détaillée du différend, mais sans autoriser l'introduction de nouvelles preuves factuelles. La Cour invite parfois un «amicus curiae» (ami de la Cour), tierce partie intéressée par le litige, à présenter des arguments autres que ceux des plaignants.

Une fois que la Cour a décidé de connaître d'une affaire, il faut qu'au moins six des neuf juges soient présents aux débats. Lorsque tous les arguments ont été entendus, les neuf juges se réunissent à huis clos. Le président commence par résumer le cas considéré et émet son avis. Les huit autres juges prennent la parole par ordre d'ancienneté et exposent leur opinion. Les juges peuvent également essayer de persuader des collègues d'opinion différente ou, s'ils sont indécis, de réunir de plus amples informations. Lorsque le président estime qu'il n'y a plus lieu de prolonger les débats, il met la décision aux voix. Comme ils l'ont fait lors de l'exposé de leur opinion, les juges votent par ordre d'ancienneté, le président votant le premier.

Après le vote, la Cour suprême décide de celui de ses membres qui rédigera l'avis de la Cour. Si le président appartient à la majorité, il peut soit demander à un autre membre de la majorité de le faire, soit s'en charger lui-même. Si le président se trouve dans la minorité, il appartient au juge de la majorité ayant le plus d'ancienneté de décider de rédiger l'avis ou de confier cette tâche à un autre juge de la majorité.

Une fois qu'un avis a été rédigé, son auteur le communique à tous les membres de la Cour, qui peuvent y ajouter leurs propres commentaires ou leurs suggestions. Il n'est pas rare que ces commentaires reflètent une opinion diamétralement opposée à celle de la majorité. Par ailleurs, lors de la rédaction de l'avis, il est arrivé que le juge change d'opinion et passe de la minorité à la majorité ou vice-versa.

Bien qu'un seul juge rédige l'avis de la Cour, tout autre juge est libre de consigner par écrit sa propre opinion sur l'affaire. Enfin, avant d'être publié, l'avis définitif doit recueillir l'approbation d'au moins cinq des juges de la Cour suprême.

— Deborah Brown

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2,  
Septembre 1999

# Bibliographie (en anglais)

## Documents sur le fonctionnement des tribunaux aux Etats-Unis

**Amar, Akhil Reed and Vikram David Amar**

"Improving the Judicial System: Unlocking the Jury Box." *Current*, no. 384, July 1996, pp. 11-21.

**American Bar Association**

*Law and the Courts: A Handbook About United States Law and Court Procedures, with a Glossary of Legal Terms.* ABA Press, 1987.

**Apple, James G. and Robert P. Deyling**

*A Primer on the Civil-Law System.* Washington, D.C.: Federal Judicial Center, 1995.

**Biskupic, Joan and Elder Witt**

*Guide to the U.S. Supreme Court.* 2 vols. 3d ed. Washington, D.C.: Congressional Quarterly Press, 1997.

**Biskupic, Joan**

"Inside the Supreme Court." *Washington Post.com* <http://www.washingtonpost.com/wp-srv/interact/longterm/horizon/100996/court1.htm>  
Includes "Who's Who," "How the Court Works" and "Notable Cases."

**Boatright, Robert G.**

*Improving Citizen Response to Jury Summonses.* The American Judicature Society, 1998.

**Breyer, Stephen G.**

"Judicial Independence in the U.S." Remarks by U.S. Supreme Court Associate Justice Breyer, delivered at the Conference of Supreme Courts of the Americas, Washington, D.C., October 1995. <http://www.usia.gov/topical/rights/law/breyer.htm>

**Caplan, Lincoln**

"Unequal Loyalty: Can Federal Public Defenders Serve Two Masters, When One Is the Judges Who Appoint Them, and the Other is the Clients They Represent?" *ABA Journal*, vol. 81, July 1995, pp. 54-60.

**Carp, Robert A. and Ronald Stidham**

*Judicial Process in America.* 4th ed. Washington, D.C.: Congressional Quarterly Press, 1998.  
See especially Chapter 7, "The Criminal Court Process" and Chapter 8, "The Civil Court Process."

"Civil Law Glossary." *Update on Law-Related Education*, vol. 21, no. 3, Fall 1997, pp. 60-62.

**Cohn, Marjorie and David Dow.**

*Cameras in the Courtroom: Television and the Pursuit of Justice.* Jefferson, NC: McFarland & Company, 1998.

**Commission on the Bicentennial of the United States Constitution**

*The Supreme Court of the United States: Its Beginnings and Its Justices, 1790-1991.* The Commission, 1992.

**Committee on Codes of Conduct. Judicial Conference of the United States.**

*Code of Conduct for United States Judges.* Washington, D.C.: Office of the General Counsel, Administrative Office of the United States Courts, March 1997.

"Covering the Courts." *Media Studies Journal*, vol. 12, no. 1, Winter 1998.

Entire issue is devoted to media coverage of the courts, including live-camera coverage, and may be viewed at the following website:

<http://www.mediastudies.org/courts/cov.html>

"Defining Drug Courts: The Key Components."

U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Drug Court Program Office, January 1997.

<http://www.drugcourt.org/key/welcome.html>

"Drug Courts: Overview of Growth, Characteristics and Results." U.S. General Accounting Office. Report to the Committee on the Judiciary, U.S. Senate, and the Committee on the Judiciary, House of Representatives, July 1997. GAO GGD-97-106.

**Esterling, Kevin M.**

"Public Outreach: the Cornerstone of Judicial Independence." *Judicature*, vol. 82, no. 3, November-December 1998, pp. 112-117.

**Esterling, Kevin M.**

"Judicial Accountability the Right Way: Official Performance Evaluations Help the Electorate as well as the Bench." *Judicature*, vol. 82, no. 5, March-April 1999, pp. 206-215.

"Facts on Drug Courts." National Association of Drug Court Professionals, NAD.C.P. <http://www.drugcourt.org/fdc.htm>

**Feeley, Malcolm M. and Edward L. Rubin**

*Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons.* Cambridge, MA: Cambridge University Press, 1998.

**Fine, Toni M.**

*American Legal Systems: A Resource and Reference Guide.* Cincinnati, OH: Anderson Publishing Co., 1997.

*Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335

The landmark Supreme Court decision that established the right of counsel for all defendants.

<http://www.marin.org/mc/pd/gideon.html>

**Glazer, Elizabeth**

"How Federal Prosecutors Can Reduce Crime." *Public Interest*, Issue 136, Summer 1999, pp. 85-99.

**Goldfield, David R.**

*Black, White and Southern: Race Relations and Southern Culture, 1940 to the Present.* Baton Rouge, LA: Louisiana State University Press, 1991.

**Goldman, Sheldon and Elliot Slotnick**

"Clinton's Second-Term Judiciary: Picking Judges Under Fire." *Judicature*, vol. 8, no. 6, May-June 1999, pp. 264-284.

**Grossman, Joel B.**

"American Legal Culture." Janosik, Robert J. in the *Encyclopedia of the American Judicial System*, pp. 767-782. New York, NY: Charles Scribner's Sons, 1987

"Guide to Law Clerks and Clerking at the U.S. Supreme Court." *Jurist, The Law Professors' Network.*

Discussion of the law clerk selection process that has recently become a subject of academic and public debate.

<http://jurist.law.pitt.edu/clerk.htm>

**Hays, Steven et al.**

"Symposium - Evaluating the Administrative Performance of the Courts - Very Long-Range Judicial Planning in the Public Policy Process."

*Public Administration Quarterly*, vol. 22, no. 4, Winter 1999.

Includes six articles analyzing various aspects of federal and state-court management issues.

"How the Public Views the State Courts: A 1999 National Survey." National Center for State Courts, 1999.  
<http://www.ncsc.dni.us/PTC/results/nms4.htm>

"Independence of the Judiciary." *USIA Electronic Journal, Issues of Democracy*, vol. 1, no. 18, December 1996.  
<http://www.usia.gov/journals/itdhr/1296/ijde/ijde1296.htm>

**Jost, Kenneth**

"The Federal Judiciary: Are the Attacks on U.S. Courts Justified?" *CQ Researcher*, vol. 8, no. 10, March 13, 1998, pp. 217-240.

**Jost, Kenneth**

"Plea Bargaining: Does the Widespread Practice Promote Justice?" *CQ Researcher*, vol. 9, no. 6, February 12, 1999, pp. 113-136.

*Judicial Ethics and the Administration of Justice: A Videotaped Instructional Program on Judicial Ethics.* American Judicature Society, 1990.

This two-tape program covers such topics as courtroom demeanor, conflict of interest and disqualification, off-the-bench conduct and supervision of court personnel.

**Law Enforcement Coordinating Committee**

"Victim and Witness Rights: United States Attorneys' Responsibilities." 3d ed., July 1999. Victim Witness Staff of the Executive Office for United States Attorneys. U.S. Department of Justice.

**McFadden, Patrick**

*Electing Justice: The Law and Ethics of Judicial Election Campaigns.* American Judicature Society, 1990.

**Meador, Daniel John**

*American Courts.* St. Paul, MN: West Publishing Co. 1991.

**O'Connor, Sandra Day**

"Confidence in the Courts."

Final address by the Associate Justice of the U.S. Supreme Court at the National Conference on Public Trust and Confidence in the Justice System. Washington, D.C., May 16, 1999.  
<http://www.ncsc.dni.us/PTC/trans/trans.htm#oconnor>

**Orfield, Gary**

*Dismantling Desegregation: The Quiet Reversal of Brown v. Board of Education.* New York, NY: New Press, 1996.

**Payne, Robert E.**

"Difficulties, Dangers & Challenges Facing the Judiciary Today." *University of Richmond Law Review*, vol. 32, no. 3, May 1998, pp. 891-903.

**Rehnquist, William H.**

"The Future of the Federal Courts."  
Remarks by the Chief Justice of the U.S. Supreme Court at the Washington College of Law Centennial Celebration, American University, April 9, 1996.  
<http://supct.law.cornell.edu/supct/justices/rehnau96.htm>

**Rehnquist, William H.**

"Building Public Confidence in Our Judicial System."  
Keynote address by the Chief Justice of the U.S. Supreme Court at the National Conference on Public Trust and Confidence in the Justice System. Washington, D.C., May 14, 1999.  
<http://www.uscourts.gov/misc/cjnation.html>

For a description of the conference see:

<http://www.ncsc.dni.us/PTC/ptc2.htm>

**Smith, Alexa J.**

"Federal Judicial Impeachment: Defining Process Due." *Hastings Law Journal*, vol. 46, January 1995, pp. 639-674.

**Smith, Christopher E.**

*Judicial Self-Interest: Federal Judges and Court Administration.* Westport, CT: Praeger, 1995.

**Stein, Robert, et al.**

"Judicial Outreach Initiatives — Panel Discussion."  
Sponsored by the American Bar Association.  
*Albany Law Review*, vol 62, no. 4, February 1999,  
pp. 1401-1424.

**Stumpf, Harry P. and John H. Culver**

*The Politics of State Courts*. New York, NY:  
Longman Press, 1992.

**Sunstein, Cass R.**

*One Case at a Time: Judicial Minimalism on the  
Supreme Court*. Cambridge: Harvard University  
Press, 1999.

*The Judicial Branch*, Videocassette, 16 min.  
Bakersfield, CA: Centurion Video, 1997.  
Covers the court structure including the Supreme  
Court, Circuit Courts of Appeals, district courts  
and special courts; appeals, cases, responsibilities of  
the courts and of citizens.

**Tushnet, Mark V.**

*Brown v. Board of Education: The Battle for  
Integration*. New York, NY: Franklin Watts, 1995.

**Tushnet, Mark V.**

*Taking the Constitution Away from the Courts*.  
Princeton, NJ: Princeton University Press, 1999.

**Wheeler, Russell R. and Cynthia Harrison**

*Creating the Federal Judicial System*, 2d ed. Federal  
Judicial Center, 1994.

**Weisbrot, Robert**

*Freedom Bound: A History of America's Civil Rights  
Movement*. New York, NY: Plume, 1990.

**Wilson, Paul E.**

*A Time to Lose: Representing Kansas in Brown v.  
Board of Education*. Lawrence, KS: University Press  
of Kansas, 1995.

---

## Sites Internet (en anglais)

---

Sites Internet relatifs aux tribunaux et au système judiciaire aux Etats-Unis.

Note : les opinions exprimées sur les sites Internet présentés ici ne reflètent pas nécessairement les vues du gouvernement des Etats-Unis

### **American Bar Association**

<http://www.abanet.org/>

### **American Judicature Society**

<http://www.ajs.org/index.html>

A nonpartisan organization interested in the administration of justice through educational programs and publications, judicial independence, ethics in the courts, judicial selection, the jury, court administration, and public understanding of the justice system.

### **Appellate Courts**

<http://www.rossrunkel.com/links.htm>

Hot links to the relevant web pages are consolidated in one place, including the U.S. Supreme Court, all federal courts of appeals, the highest courts for 48 states and intermediate courts for 32 states.

### **Association of Trial Lawyers of America (ATLA)**

<http://www.atlanet.org/>

ATLA promotes justice and fairness for injured persons, safeguards victims' rights — particularly the right to trial by jury — and strengthens the civil justice system through education and disclosure of information critical to public health and safety.

### **Brown v. Board of Education National Historic Site**

<http://www.nps.gov/brvb/>

Learn more about the historic Brown decision.

### **Code of Conduct for United States Judges**

<http://www2.law.cornell.edu/cgi-bin/fofiocgi.exe/judicial/>

The "code of ethics" that U.S. judges abide by.

### **Constitutional Law Center**

<http://supreme.findlaw.com/>

### **Department of Justice**

<http://www.usdoj.gov/>

The law organ of the executive branch, serves as counsel for all U.S. citizens and, among other things, represents the federal government in legal matters, generally rendering legal advice and opinions, upon request, to the president and to the heads of the executive departments.

### **Federal Bar Association**

<http://www.fedbar.org/>

The primary professional organization for U.S. private and government lawyers and judges involved in federal practice.

### **Federal Judicial Center (FJC)**

<http://www.fjc.gov/>

Provides annotated links to other WWW servers of interest. The FJC is the federal courts' agency for research and continuing education.

### **FindLaw**

<http://www.findlaw.com/>

An index to legal resources on the Web.

### **Glossary of Legal Terms**

[http://www.uscourts.gov/understanding\\_courts/gloss.htm](http://www.uscourts.gov/understanding_courts/gloss.htm)

### **Justice Information Center**

<http://www.ncjrs.org/>

Part of the National Criminal Justice Reference Service, this Department of Justice link is one of the most extensive sources of information on criminal and juvenile justice in the world, providing services to an international community of policymakers and professionals.

### **Legal Information Institute**

<http://www.law.cornell.edu/index.html>

Maintained by Cornell University, this website has links to other relevant law-related websites.

### **Library of Congress' Law Library**

<http://lcweb2.loc.gov/glin/us-court.html>

Contains an annotated list of federal court resources.

### **National Center for State Courts**

<http://www.ncsc.dni.us/>

An independent, nonprofit organization dedicated to providing leadership and service to the state courts through development of policies, advancement of state courts' interests within the federal government, strengthening state court leadership, and providing a model for organizational administration.

### **Office of Administrative Law Judges (OALJ)**

<http://www.oalj.dol.gov/>

Under the auspices of the U.S. Department of Labor, the OALJ presides over formal hearings concerning many labor-related matters.

### **Rules of the Supreme Court of the United States**

<http://www.law.cornell.edu/rules/supct/overview.html>

Everything you ever wanted to know about the U.S. Supreme Court.

### **Understanding the Federal Courts**

[http://www.uscourts.gov/understanding\\_courts/899\\_toc.htm](http://www.uscourts.gov/understanding_courts/899_toc.htm)

This primer on the U.S. judicial system outlines the constitutional powers of the federal courts, describes the roles of state courts and explains the protections given to federal judges by the U.S. Constitution.

### **U.S. Court of Appeals for the Armed Forces Homepage**

<http://www.armfor.uscourts.gov/>

### **U.S. Federal Judiciary Home Page**

<http://www.uscourts.gov/>

Serves as a clearinghouse for information from and about the judicial branch of the U.S. government and the U.S. courts system.

### **U.S. Sentencing Commission**

<http://www.ussc.gov/>

Establishes sentencing policies and practices for U.S. federal courts. The commission is also charged with evaluating the effects of sentencing guidelines on the criminal justice system.

.....  
Démocratie et droits de l'homme, journal électronique de l'USIA, Vol. 4, No. 2,  
Septembre 1999

# Démocratie

*et droits de l'homme*



## LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX AUX ETATS-UNIS

S E P T E M B R E 1 9 9 9

VOLUME 4 NUMÉRO 2